



Recueil officiel des lois fédérales

N° 6 19 février 1991

Approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération

362 – Loi fédérale

370 – Ordonnance

378 Tribunal fédéral. Règlement

385 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Service de l'emploi et location de services

392 – Loi fédérale

408 – Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE)

425 – Emoluments, commissions et sûretés en vertu de la loi sur le service de l'emploi (Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi, TE-LSE)

428 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP

429 Contributions aux détenteurs d'animaux

434 Paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé (Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)

436 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation de fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988

438 Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

440 Règlement suisse de livraison du lait

442 Classement selon les zones et encouragement de la production de fromage

443 Versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre

447 Prix des pommes de terre

448 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP

449 Services aériens. Echange de lettres avec la Grande-Bretagne portant amendement de l'Accord

Accord international de 1987 sur le sucre

453 – Arrêté fédéral

454 – Accord international

Loi fédérale relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération

du 15 décembre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988¹⁾,
arrête:

I

La loi sur l'organisation de l'administration²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 7a Approbation du droit cantonal et intercantonal

¹ Les lois et les ordonnances des cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération si une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale le prévoit; l'approbation est une condition de la validité de ces actes.

² L'approbation est donnée par les départements. Dans les cas contestés, le Conseil fédéral tranche; il peut assortir l'approbation de réserves.

³ Le refus de l'approbation des lois et des ordonnances est de la compétence du Conseil fédéral, celle des accords relevant du droit intercantonal de la compétence de l'Assemblée fédérale.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

II

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme il suit:

¹⁾ FF 1988 II 1293

²⁾ RS 172.010

1 **Etat – Peuple – Autorités**
11 **Loi du 26 mars 1931¹⁾ sur le séjour et l'établissement
des étrangers**

Art. 25, 3^e al., deuxième phrase

Abrogée

2 **Droit privé – Procédure civile – Exécution**
21 **Code civil suisse²⁾**

Art. 40, 2^e al.

² Les dispositions prises par les cantons, à l'exclusion de celles qui concernent la nomination et le traitement des fonctionnaires, sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 359 et 915, 2^e al.

Abrogés

Art. 953, 2^e al.

² Les dispositions prises par les cantons, à l'exclusion de celles qui concernent la nomination et le traitement des fonctionnaires, sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Titre final:
De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Art. 30, 2^e al.

² Les cantons peuvent établir des dispositions transitoires complémentaires.

Art. 33, 3^e al.

Abrogé

Art. 52, 2^e, 3^e et 4^e al.

² Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire, à titre provisoire, dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.

¹⁾ RS 142.20

²⁾ RS 210

³ Les règles cantonales portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres, ainsi que celles qui touchent à la rédaction d'actes authentiques sont soumises à l'approbation de la Confédération.

⁴ Les règles cantonales relatives aux autres dispositions du code civil ne sont approuvées que si elles sont établies à la suite d'une modification du droit fédéral.

22 Loi du 4 décembre 1947¹⁾ réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Art. 3, 5^e al.

Abrogé

3 Travaux publics – Energie – Transports et communications

31 Loi du 22 juin 1877²⁾ sur la police des eaux

Art. 7, 3^e al.

Abrogé

32 Loi du 8 mars 1960³⁾ sur les routes nationales

Art. 61, 2^e al., deuxième phrase

Abrogée

33 Loi du 21 décembre 1948⁴⁾ sur la navigation aérienne

Art. 44^{bis} et 83, 2^e al., deuxième membre de la phrase

Abrogés

¹⁾ RS 282.11

²⁾ RS 721.10

³⁾ RS 725.11

⁴⁾ RS 748.0

4 Santé – Travail – Sécurité sociale

401 Loi du 3 octobre 1951¹⁾ sur les stupéfiants

Art. 34, 2^e al.

² Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

402 Loi du 8 octobre 1971²⁾ sur la protection des eaux

Art. 5, 4^e al.

Abrogé

403 Loi du 21 mars 1969³⁾ sur les toxiques

Art. 21, 1^{er} al., fin de la deuxième phrase

¹ ... qui sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

404 Loi du 8 décembre 1905⁴⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels

Art. 5, 2^e al., première phrase

Biffer: «sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral».

Art. 8, 1^{er} al., deuxième phrase

Abrogée

Art. 56, 2^e al.

² Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

405 Loi du 18 décembre 1970⁵⁾ sur les épidémies

Art. 38, 2^e al., deuxième membre de la phrase

Abrogé

¹⁾ RS 812.121

²⁾ RS 814.20

³⁾ RS 814.80

⁴⁾ RS 817.0

⁵⁾ RS 818.101

406 Loi du 13 juin 1928¹⁾ sur la lutte contre la tuberculose

Art. 19, 3^e al.

Abrogé

407 Loi du 18 juin 1914²⁾ sur le travail dans les fabriques

Art. 30, 2^e al.

Abrogé

408 Loi sur le travail³⁾

Art. 73, 4^e al.

Abrogé

409 Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁾

Art. 85, 3^e al., et 100

Abrogés

410 Loi sur l'assurance-invalidité⁵⁾

Art. 84

Abrogé

**411 Loi du 25 juin 1982⁶⁾ sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité**

Art. 97, 3^e al.

³ Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

¹⁾ RS 818.102

²⁾ RS 821.41

³⁾ RS 822.11

⁴⁾ RS 831.10

⁵⁾ RS 831.20

⁶⁾ RS 831.40

412 Loi du 13 juin 1911¹⁾ sur l'assurance-maladie

Dispositions finales de la modification du 13 mars 1964

Chiffre VI

Abrogé

413 Loi du 20 mars 1981²⁾ sur l'assurance-accidents

Art. 108, 2^e al.

Abrogé

414 Loi du 20 septembre 1949³⁾ sur l'assurance-militaire

Art. 56, 2^e al.

Abrogé

415 Loi du 19 mars 1965⁴⁾ concernant l'encouragement à la construction de logements

Art. 20, 2^e al., deuxième phrase et 6^e al.

Abrogés

416 Loi du 4 octobre 1974⁵⁾ encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements

Art. 66, 2^e al.

Abrogé

417 Loi du 20 mars 1970⁶⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Art. 22, 2^e al., deuxième phrase

2... Ils les communiquent au Département fédéral de l'économie publique.

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.20

³⁾ RS 833.1

⁴⁾ RS 842

⁵⁾ RS 843

⁶⁾ RS 844

5 Economie – Coopération technique

51 Loi sur l'agriculture¹⁾

Art. 118, 2^e al., deuxième phrase

² . . . Ils les communiquent au Département fédéral de l'économie publique.

52 Loi du 23 mars 1962²⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Art. 56, 2^e al.

² Les cantons prennent les dispositions d'exécution nécessaires et les communiquent au Département fédéral de l'économie publique. Ils lui communiquent également les statuts, les actes de fondation et autres règlements des services cantonaux compétents (art. 2 et 26).

53 Loi du 1^{er} juillet 1966³⁾ sur les épizooties

Art. 60

Communication Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'économie publique.

54 Loi du 25 mars 1977⁴⁾ sur les explosifs

Art. 42, 2^e al., deuxième membre de la phrase

Abrogé

55 Loi sur les banques et les caisses d'épargne⁵⁾

Art. 16, 3^e al.

Abrogé

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 914.1

³⁾ RS 916.40

⁴⁾ RS 941.41

⁵⁾ RS 952.0

III

«Conseil fédéral» est remplacé par «Confédération» dans toutes les dispositions du droit fédéral qui concernent l'approbation d'actes législatifs cantonaux et d'accords intercantonaux.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 15 décembre 1989

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 15 décembre 1989

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 mars 1990 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

30 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

10515

¹⁾ FF 1989 III 1616

Ordonnance relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération

du 30 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7a, 4^e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Remise des actes législatifs des cantons

¹ Les lois et les ordonnances (actes législatifs) des cantons, de même que les accords intercantonaux (accords) sont remis à la Chancellerie fédérale lorsqu'ils doivent être approuvés par la Confédération. La Chancellerie fédérale peut exiger qu'ils lui soient remis.

² Les cantons ou les organes compétents peuvent remettre à la Chancellerie fédérale pour examen préalable les projets d'actes législatifs et les projets d'accords qui doivent être approuvés par la Confédération.

Art. 2 Moment de la remise

¹ Les actes législatifs sont remis lorsqu'ils ont été adoptés par l'autorité cantonale compétente. Pour les actes soumis au référendum, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire ou la votation populaire.

² Les accords sont remis après leur adoption:

- a. Par l'organe compétent en vertu de l'accord (organe compétent), s'il s'agit d'accords ouverts à tous les cantons;
- b. Par un canton au moins ou par un organe compétent, s'il s'agit d'accords conclus entre certains cantons.

Art. 3 Transmission au département compétent

¹ La Chancellerie fédérale transmet l'acte législatif ou l'accord au département compétent en la matière (département).

² Elle désigne le département chargé du dossier lorsqu'un acte législatif ou un accord ne relève pas de la compétence exclusive d'un seul département et elle informe les autres départements concernés.

RS 172.068

¹⁾ RS 172.010; RO 1991 362

Art. 4 Approbation

Lorsque l'affaire ne prête pas à contestation, le département donne son approbation dans les deux mois qui suivent la remise; il communique l'approbation au canton ou à l'organe compétent, ainsi qu'à la Chancellerie fédérale.

Art. 5 Publication des accords intercantonaux

¹ La Chancellerie fédérale publie les accords approuvés conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1986¹⁾ sur les publications officielles.

² Lorsque l'accord n'a pas été rédigé dans toutes les langues officielles, la Chancellerie fédérale le fait traduire par le département.

Section 2: Procédure à suivre dans les cas contestés**Art. 6** Actes législatifs

¹ Lorsque le département arrive à la conclusion que l'acte n'est pas conforme au droit fédéral et ne saurait donc être approuvé ou ne pourrait l'être que sous réserve, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise. Il transmet sa décision brièvement motivée au canton en lui fixant un délai de réponse.

² S'il ressort alors qu'il ne subsiste pas d'incompatibilité avec le droit fédéral, le département donne son approbation dans les deux mois qui suivent la réception de la réponse du canton. Sinon, il soumet l'affaire au Conseil fédéral dans le même délai, en lui proposant d'approuver l'acte sous réserve ou de refuser l'approbation.

³ Le Conseil fédéral peut donner son approbation, avec ou sans réserve, ou la refuser.

Art. 7 Accords

¹ Lorsque le département arrive à la conclusion qu'un accord n'est pas conforme au droit fédéral et ne saurait donc être approuvé ou ne pourrait l'être que sous réserve, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise. Il transmet sa décision brièvement motivée à l'organe compétent ou au canton remettant, en lui fixant un délai de réponse.

² S'il ressort alors qu'il ne subsiste pas d'incompatibilité avec le droit fédéral, le département donne son approbation dans les deux mois qui suivent la réception de la réponse. Sinon, il soumet l'affaire au Conseil fédéral dans le même délai, en lui proposant d'approuver l'accord sous réserve ou de refuser l'approbation; dans ce dernier cas, il présente un projet de message correspondant.

³ Le Conseil fédéral peut accorder son approbation, avec ou sans réserve, ou proposer à l'Assemblée fédérale de rejeter la demande.

¹⁾ RS 170.512

Section 3: Dispositions finales

Art. 8 Exécution

¹ La Chancellerie fédérale est chargée de l'exécution.

² Elle publie chaque année dans la Feuille fédérale une liste des accords approuvés.

Art. 9 Modification du droit en vigueur

L'annexe à la présente ordonnance, qui en fait partie intégrante, mentionne les modifications d'autres actes législatifs de droit fédéral découlant de l'adaptation aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 10 Disposition transitoire

La présente ordonnance n'est pas applicable aux actes législatifs et aux accords remis à la Chancellerie fédérale avant son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

30 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe
(art. 9)

Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance du 1^{er} juin 1953¹⁾ sur l'état civil

Art. 2, 4^e al.

⁴ Les dispositions cantonales sont soumises à l'approbation de la Confédération, à l'exception de celles relatives à la nomination et au traitement des fonctionnaires de l'état-civil (art. 40, 2^e al., CC²⁾).

2. Ordonnance du 12 mai 1971³⁾ sur la mensuration cadastrale

Art. 4, 4^e al.

⁴ Les prescriptions cantonales sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 20 Tarifes d'honoraires et autres tarifs

Les tarifs d'honoraires et autres tarifs pour les travaux de mensuration cadastrale doivent être approuvés par la Confédération.

3. Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1970⁴⁾ concernant les noms des lieux, des communes et des gares

Art. 3, 2^e al.

Abrogé

4. Ordonnance du 27 octobre 1976⁵⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

Art. 69, 3^e al.

³ Les cantons établiront un règlement de formation et d'examen; il en va de même des services compétents de la Confédération qui n'ont pas chargé les cantons de la formation et de l'examen de leurs inspecteurs.

5. Ordonnance du 22 mars 1972⁶⁾ sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis

Art. 11, 1^{er} al., deuxième phrase

Abrogée

¹⁾ RS 211.112.1

²⁾ RS 210

³⁾ RS 211.432.2

⁴⁾ RS 510.625

⁵⁾ RS 741.51

⁶⁾ RS 743.21

6. Ordonnance générale du 19 juin 1972¹⁾ sur la protection des eaux

Art. 54

Abrogé

7. Ordonnance du 26 mai 1936²⁾ sur les denrées alimentaires

Art. 488, 1^{er} al.

¹ Les cantons communiquent les ordonnances d'exécution au Département fédéral de l'intérieur.

8. Ordonnance fédérale du 11 octobre 1957³⁾ sur le contrôle des viandes

Art. 118, 2^e al.

Abrogé

9. Ordonnance du 12 mai 1959⁴⁾ sur le commerce des vins

Art. 22, 3^e al., deuxième phrase

Abrogée

10. Ordonnance du 29 janvier 1909⁵⁾ fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux

Art. 14, 2^e al., deuxième demi-phrase

Abrogée

11. Ordonnance du 17 juin 1974⁶⁾ sur les laboratoires d'analyses microbiologiques et sérologiques

Art. 10

Abrogé

¹⁾ RS 814.201

²⁾ RS 817.02

³⁾ RS 817.191

⁴⁾ RS 817.421

⁵⁾ RS 817.932

⁶⁾ RS 818.123.1

12. Ordonnance du 17 juin 1974 ¹⁾ sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport de cadavres en provenance ou à destination de l'étranger

Art. 20

Abrogé

13. Ordonnance du 6 mai 1981 ²⁾ sur les chauffeurs

Art. 25, 2^e al., première phrase

² Les prescriptions cantonales ou communales seront soumises à l'approbation de la Confédération. . . .

14. Ordonnance du 20 décembre 1982 ³⁾ concernant le travail à domicile

Art. 11, 2^e al., dernière phrase

² . . . Elles peuvent prélever des émoluments pour les dérogations accordées en vertu de l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi.

15. Règlement du 31 octobre 1947 ⁴⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 108, première phrase, deuxième partie

. . . ; ces décrets et ces prescriptions doivent être remis à la Chancellerie fédérale.

Art. 204

Abrogé

16. Règlement du 17 janvier 1961 ⁵⁾ sur l'assurance-invalidité

Art. 115 Dispositions cantonales

Il appartient à la Confédération d'approuver les dispositions des cantons devant être soumises à l'autorité fédérale en vertu de l'article 55, 2^e alinéa, LAI, ainsi que les autres prescriptions cantonales édictées en vertu d'une délégation de pouvoirs; ces dispositions et prescriptions doivent être remises à la Chancellerie fédérale.

¹⁾ RS 818.61

²⁾ RS 822.22

³⁾ RS 822.311

⁴⁾ RS 831.101

⁵⁾ RS 831.201

17. Ordonnance du 15 janvier 1971¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Art. 57, 1^{er} al.

¹ Il appartient à la Confédération d'approuver les dispositions des cantons qui doivent être soumises à l'autorité fédérale conformément à l'article 15, 1^{er} alinéa LPC, ainsi que les autres prescriptions qui pourraient être édictées en vertu d'une délégation de pouvoirs; ces dispositions de prescriptions doivent être remises à la Chancellerie fédérale.

18. Ordonnance V du 2 février 1965²⁾ sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière

Art. 8, 1^{er} al.

¹ Il appartient à la Confédération d'approuver les dispositions des cantons devant être soumises à l'autorité fédérale, en application de l'article 2, 3^e alinéa, de la loi; ces dispositions doivent être remises à la Chancellerie fédérale.

19. Ordonnance du 13 janvier 1971³⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Art. 32, 2^e al.

² Les prescriptions cantonales seront remises, pour information, à l'office fédéral à l'intention du Département fédéral de l'économie publique.

20. Ordonnance du 29 août 1958⁴⁾ concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail

Art. 82

Prescriptions cantonales

Les cantons communiquent leurs dispositions sur l'élevage du bétail bovin et du menu bétail au Département fédéral de l'économie publique.

¹⁾ RS 831.301

²⁾ RS 832.121

³⁾ RS 844.1

⁴⁾ RS 916.310

21. Ordonnance du 12 novembre 1980¹⁾ sur l'élevage chevalin

Art. 54 Communication des dispositions cantonales

Les cantons communiquent leurs dispositions sur l'élevage chevalin au Département fédéral de l'économie publique.

22. Ordonnance du 15 décembre 1967²⁾ sur les épizooties

Art. 16, ch. 16.1, 3^e al.

Abrogé

Art. 62, ch. 62.3, 2^e al., et 62.4

62.3 ² Durant ce délai, ils ont droit aux subsides fédéraux, sans égard à l'obligation de faire communiquer ces prescriptions conformément à l'article 60 de la loi.

62.4 *Abrogé*

34204

¹⁾ RS 916.320

²⁾ RS 916.401

Règlement du Tribunal fédéral

Modification du 6 septembre 1990

Le Tribunal fédéral

arrête:

Le règlement du Tribunal fédéral du 14 décembre 1978¹⁾ est modifié comme il suit:

Titre précédant l'article premier

Titre premier: Organisation de l'activité judiciaire

Chapitre premier: Composition des sections

Titre précédant l'article 9

Chapitre 3: Fonctionnement du tribunal

Art. 10 Greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels

¹ Les greffiers et les secrétaires tiennent les procès-verbaux des audiences, rédigent les décisions (arrêts, décisions, ordonnances), communiquent les dispositifs des arrêts dans les cas prévus par la loi, mettent en forme les décisions destinées à la publication et accomplissent d'autres tâches officielles pour les sections ou l'ensemble du tribunal.

² Les greffiers et les secrétaires peuvent notamment être appelés à collaborer à l'établissement de rapports.

³ Les collaborateurs personnels des juges peuvent être chargés des tâches mentionnées au premier alinéa, pour autant qu'ils aient été assermentés à l'instar des greffiers ou des secrétaires.

Titre précédant l'article 19

Titre deuxième: Administration du tribunal

Chapitre 4: Cour plénière

Art. 19 Compétences

¹ La cour plénière, composée des juges ordinaires élus par l'Assemblée fédérale, a les compétences suivantes:

¹⁾ RS 173.111.1

1. Procéder aux nominations confiées au Tribunal fédéral par d'autres lois que la loi d'organisation judiciaire (art. 11, 1^{er} al., let. a, OJ);
2. Adopter les ordonnances, règlements et circulaires destinés aux autorités cantonales (art. 11, 1^{er} al., let d, OJ);
3. Edicter le règlement du Tribunal fédéral (art. 8, 14, 1^{er} al., OJ) ainsi que le tarif des dépens (art. 160 OJ) et des émoluments de justice;
4. Constituer les sections du tribunal et nommer leurs présidents (art. 12, 13 OJ);
5. Procéder à la nomination des greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels (art. 7, 2^e al., OJ);
6. Résoudre les problèmes juridiques intéressant l'ensemble du tribunal (art. 16, 1^{er} al., OJ);
7. Elire les membres de la commission administrative et de la commission de recours du personnel, ainsi que leurs présidents et le directeur administratif;
8. Approuver le rapport de gestion;
9. Décider du contenu des prises de position particulièrement importantes et statuer sur les questions administratives touchant chaque juge personnellement ainsi que des propositions à soumettre à l'Assemblée fédérale (art. 11, 1^{er} al., lct. b, OJ).

² Chaque membre peut demander qu'une autre affaire administrative soit traitée par la cour plénière.

Art. 20 Décisions

¹ La cour plénière prend ses décisions, en règle générale, par voie de circulation.

² En séance, le vote au bulletin secret peut être requis, par trois juges au moins, pour les nominations et les affaires administratives.

Art. 21 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances de la cour plénière, de la conférence des présidents, de la commission administrative et des commissions chargées de tâches concernant l'administration du tribunal sont accessibles en tout temps aux membres du tribunal.

Chapitre 5: Le président du Tribunal fédéral

Art. 22 Attributions

¹ Le président dirige les séances de la cour plénière et de la conférence des présidents.

² Il représente le tribunal auprès de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, des chefs de départements et autres autorités de haut rang dans les affaires concernant l'ensemble du tribunal ainsi que, d'entente avec la commission administrative, dans certaines affaires administratives importantes.

³ Il est régulièrement informé des affaires administratives importantes par le procès-verbal des séances de la commission administrative, séances auxquelles il peut participer, ainsi qu'à celles des commissions techniques, avec voix consultative.

Chapitre 6: Conférence des présidents

Art. 23 Composition

La conférence des présidents est composée des présidents des deux cours de droit public, des deux cours civiles et de la cour de cassation pénale.

Art. 24 Compétences

La conférence des présidents a les compétences suivantes:

1. Attribuer les juges suppléants aux sections;
2. Répartir les greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels entre les sections;
3. Faire des propositions à la cour plénière au sujet de la répartition des affaires entre les sections;
4. Emettre des directives et des règles communes pour la rédaction des arrêts;
5. Accorder des congés aux membres du tribunal (art. 20, 2^e al., OJ);
6. Autoriser ceux-ci à exercer des fonctions d'arbitre ou d'expert;
7. Prendre position dans le cadre d'échanges de vues sur des projets de loi ou de concordats, sur des demandes d'attribution de compétences ou sur des demandes de consultation de dossiers intéressant plus d'une section;
8. Décider de la participation à des congrès internationaux ou de l'adhésion à des associations internationales;
9. Adopter des directives pour l'accréditation des journalistes.

Art. 25 Collaboration avec la commission administrative

¹ La conférence des présidents est consultée par la commission administrative avant toute décision de principe touchant directement à la conduite de l'activité judiciaire du tribunal.

² Avant de procéder à la répartition des greffiers, secrétaires et collaborateurs juristes entre les sections, la conférence des présidents sollicite l'accord de la commission administrative.

³ Elle lui fait part, ainsi qu'au directeur administratif, des besoins de l'ensemble des sections. A la demande de la commission administrative, la conférence des présidents décide quels membres et quels collaborateurs qualifiés les sections devront mettre à la disposition du tribunal pour des tâches d'intérêt général.

Chapitre 7: Commission administrative

Art. 26 Composition

¹ La commission administrative se compose de trois juges ordinaires élus pour deux ans par la cour plénière et en principe rééligibles deux fois; tous les deux ans, cependant, un nouveau membre doit être élu.

² La présidence est assurée par le président désigné par la cour plénière et, en cas d'empêchement, par le plus ancien juge. Le directeur administratif assiste aux séances; il a voix consultative.

³ Les membres de la commission administrative sont déchargés dans une mesure suffisante du travail de leur section.

Art. 27 Attributions

La commission administrative a les compétences suivantes:

1. Elle exerce la haute surveillance de l'administration pour autant qu'elle ne relève pas de la cour plénière ou de la conférence des présidents. Elle contrôle l'activité du directeur administratif.
2. Elle planifie la maîtrise du volume des affaires et prend les mesures nécessaires à cet effet. Elle assure le recrutement, la formation et la promotion des collaborateurs juristes et veille à ce que les prestations des services scientifiques et administratifs répondent aux besoins du tribunal.

Art. 28 Compétences

La commission administrative a notamment pour compétences:

1. D'approuver les comptes et le budget, et de faire des propositions destinées à l'Assemblée fédérale à leur sujet;
2. D'adopter des directives et des règles communes pour l'établissement des dossiers;
3. De traiter toutes autres questions administratives non attribuées ou déléguées à d'autres organes, au directeur administratif ou à d'autres fonctionnaires.

Chapitre 8: Chancellerie et services scientifiques

Art. 29 Directeur administratif

¹ Le directeur administratif dirige l'administration du tribunal, y compris les services scientifiques et techniques; il est le chef du personnel de tous les fonctionnaires et employés du Tribunal fédéral.

² Ses compétences sont notamment les suivantes:

1. Contrôler l'administration, l'ensemble des services et la sécurité;
2. Gérer les bâtiments (utilisation, construction, location);
3. Préparer le budget et contrôler les finances;

4. Procéder aux publications et aménager les relations publiques et sociales;
5. Exécuter les décisions de la cour plénière, de la conférence des présidents et de la commission administrative;
6. Fixer les vacances judiciaires et établir des dispositions réglementaires pour le personnel (horaire de travail, répartition des vacances, etc.);
7. Assurer le secrétariat de la cour plénière, de la conférence des présidents et de la commission administrative.

Art. 30 Signature

¹ Le directeur administratif engage le tribunal par sa signature dans toutes les affaires administratives.

² Il signe à deux

- avec le président du tribunal dans les affaires qui relèvent de la compétence de l'ensemble du tribunal ou de la conférence des présidents ou encore lorsque le président représente le tribunal à l'extérieur (art. 22, 2^e al.);
- avec le président de la commission administrative dans les affaires qui relèvent de la compétence de celle-ci.

Art. 31 Presse

Le directeur administratif accrédite pour une durée limitée, sur demande, les journalistes qui ont pour tâche d'assurer à titre régulier la chronique de l'activité judiciaire du tribunal dans des organes ou des agences de presse, ainsi qu'à la radio ou à la télévision suisses et qui paraissent capables de faire un compte rendu objectif des délibérations.

Chapitre 9: Fonctionnaires et employés

Art. 32 Nomination, promotion, licenciement

¹ La compétence pour nommer, fixer le salaire, accorder des promotions et licencier est réglée de la manière suivante:

1. La commission administrative est compétente lorsque ces mesures concernent des collaborateurs juristes et scientifiques ainsi que des responsables des services scientifiques et administratifs, sous réserve de la compétence réservée à la cour plénière (art. 19, ch. 5).
2. Pour les autres fonctionnaires ou employés, cette compétence appartient au directeur administratif.

² Les présidents des sections peuvent faire des propositions en ce qui concerne leurs collaborateurs. Les chefs des services sont entendus préalablement.

³ Les juges intéressés doivent être consultés lors de la nomination et de l'attribution des collaborateurs personnels.

Art. 33 Conditions de travail, discipline

¹ La commission administrative et le directeur administratif se prononcent sur les demandes de congé, sur celles qui ont trait aux conditions de travail et sur les demandes d'autorisation d'exercer une activité accessoire, ainsi que sur les mesures disciplinaires qui concernent les fonctionnaires et les employés.

² Les présidents des sections surveillent les greffiers, les secrétaires et les autres collaborateurs affectés à leur section, pour autant que cette surveillance n'incombe pas au directeur administratif ou à son personnel.

Chapitre 10: Commission de recours du personnel**Art. 34 Composition**

La commission de recours du personnel est formée de trois juges ordinaires désignés par la cour plénière, qui n'appartiennent pas à la commission administrative.

Art. 35 Recours

¹ Un recours est ouvert auprès de la commission de recours du personnel contre les décisions de l'autorité de nomination qui ne sont pas de nature pécuniaire (art. 100, let. e, ch. 5, OJ).

² Le recours est notamment ouvert dans les domaines suivants:

1. prolongation de la période d'essai, nomination en qualité d'employé permanent, promotion;
2. non-réélection, licenciement et résiliation des rapports de service;
3. mesures disciplinaires;
4. passage dans un autre service, attribution d'une autre activité, refus d'autoriser une activité accessoire.

³ Il n'y a pas de recours contre les décisions de la cour plénière.

Art. 36 Procédure

La procédure de recours est réglée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ (art. 1^{er}, 2^e al., let. b et art. 44 ss).

Dispositions finales**Art. 37 Dispositions finales du règlement du 14 décembre 1978**

¹ Le règlement du Tribunal fédéral du 21 octobre 1944 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1979.

¹⁾ RS 172.021

Art. 38 Dispositions finales de la modification du 6 septembre 1990

¹ Les articles 10 et 19 à 26 du règlement du 14 décembre 1978¹⁾ ainsi que le règlement du 6 juillet 1932²⁾ concernant la chancellerie du Tribunal fédéral sont abrogés.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

6 septembre 1990

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Raschein

Le directeur de la chancellerie, Moser

34218

¹⁾ RO 1979 46

²⁾ Pas publié dans le RO.

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 29 janvier 1991

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

29 janvier 1991

Département fédéral des finances:
Stich

S34211

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1990 1781

Annexe 1

Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	76.90	1901.1011	268.50	1905.2010	154.40
0710.4000	22.60	1012	151.90	2020	107.70
1704.1010	61.40	1013	151.90	2030	85.40
1020	57.60	1021	72.40	3011	240.80
1030	49.00	1022	21.70	3019	126.70
9010	136.30	2081	616.30	3021	109.00
9020	40.50	2082	444.50	3022	126.10
9031	34.70	2083	151.70	4010	113.50
9041	63.80	2091	606.90	4021	101.80
9042	56.50	2092	275.10	4029	97.20
9043	44.80	2093	159.60	9011	154.70
9050	78.20	2099	102.60	9012	91.90
9060	110.60	9051	36.40	9013	126.30
9091	66.60	9052	30.70	9019	88.80
9092	49.90	9061	1185.50	9092	123.70
9093	33.30	9062	902.30	9093	128.70
1806.1010	74.90	9063	542.20	9094	103.90
1020	52.70	9064	484.30	9095	80.60
2011	1210.40	9065	283.80	2001.9021	19.20
2012	921.30	9066	236.50	2004.9023	22.40
2013	531.30	9067	163.40	2005.2011	138.00
2014	540.00	9071	795.50	2012	101.10
2015	299.20	9072	403.50	8000	19.20
2019	249.30	9073	96.70	2008.1110	57.20
2091	203.90	9074	84.80	9993	19.20
2092	157.50	9075	78.70	2101.1090	123.00
2093	109.50	9081	582.10	2090	87.10
2094	45.80	9082	469.20	2106.1011	136.50
2095	156.60	9089	150.00	9021	56.90
2096	97.70	9091	620.00	9022	48.30
2097	125.80	9092	304.20	9023	36.20
2099	45.80	9093	156.40	9040	23.10
3111	123.90	9094	105.10	9081	860.30
3119	95.50	9095	33.10	9082	395.10
3121	123.00	9096	28.30	9083	336.30
3129	44.70	1902.1100	48.60	9084	169.70
3211	181.20	1900	45.40	9091	240.30
3212	148.80	2000	48.40	9092	156.50
3213	103.40	3000	44.10	9093	85.40
3290	44.70	4010	45.40	9094	47.10
9011	144.40	4090	43.10	9095	44.10
9019	92.30	1904.9090	26.70	9096	18.70
9021	125.80	1905.1010	113.60	2905.4300	201.00
9029	38.10	1020	120.20		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	86.90	76.90	76.90	76.90
0710.4000	25.00	22.60	22.60	22.60
1704.1010	102.40	61.40	61.40	61.40
1020	98.60	57.60	57.60	57.60
1030	90.00	49.00	49.00	49.00
9010	189.30	136.30	136.30	136.30
9020	93.50	40.50	40.50	40.50
9031	87.70	34.70	34.70	34.70
9041	116.80	63.80	63.80	63.80
9042	109.50	56.50	56.50	56.50
9043	97.80	44.80	44.80	44.80
9050	131.20	78.20	78.20	78.20
9060	163.60	110.60	110.60	110.60
9091	119.60	66.60	66.60	66.60
9092	102.90	49.90	49.90	49.90
9093	86.30	33.30	33.30	33.30
1806.1010	84.90	74.90	74.90	74.90
1020	62.70	52.70	52.70	52.70
2011	1211.40	TN ^{1) 2)}	1210.40	TN
2012	922.30	TN ²⁾	921.30	TN
2013	532.30	TN ²⁾	531.30	TN
2014	541.00	TN ²⁾	540.00	TN
2015	300.20	TN ²⁾	299.20	TN
2019	250.30	TN ²⁾	249.30	TN
2091	213.90	203.90	203.90	203.90
2092	167.50	157.50	157.50	157.50
2093	119.50	109.50	109.50	109.50
2094	55.80	45.80	45.80	45.80
2095	166.60	156.60	156.60	156.60
2096	107.70	97.70	97.70	97.70
2097	135.80	125.80	125.80	125.80
2099	55.80	45.80	45.80	45.80
3111	133.90	123.90	123.90	123.90

¹⁾ TN = taux normal
²⁾ Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1211.10
 1806.2012 = Fr. 922.00
 1806.2013 = Fr. 532.00
 1806.2014 = Fr. 540.70
 1806.2015 = Fr. 299.90
 1806.2019 = Fr. 250.00

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	105.50	95.50	95.50	95.50
3121	133.00	123.00	123.00	123.00
3129	54.70	44.70	44.70	44.70
3211	191.20	181.20	181.20	181.20
3212	158.80	148.80	148.80	148.80
3213	113.40	103.40	103.40	103.40
3290	54.70	44.70	44.70	44.70
9011	154.40	144.40	144.40	144.40
9019	102.30	92.30	92.30	92.30
9021	135.80	125.80	125.80	125.80
9029	48.10	38.10	38.10	38.10
1901.1011	278.50	268.50	268.50	268.50
1012	161.90	151.90	151.90	151.90
1013	161.90	151.90	151.90	151.90
1021	92.40	72.40	72.40	72.40
1022	41.70	21.70	21.70	21.70
2081	626.30	1) 616.30	616.30	TN
2082	454.50	1) 444.50	444.50	TN
2083	161.70	151.70	151.70	TN
2091	626.90	2) 606.90	606.90	606.90
2092	295.10	2) 275.10	275.10	275.10
2093	179.60	159.60	159.60	159.60
2099	122.60	102.60	102.60	102.60
9051	56.40	36.40	36.40	TN
9052	50.70	30.70	30.70	TN
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 616.30 1901.2082 = Fr. 444.50 - autres: - du Portugal: 1901.2081 = Fr. 623.30 1901.2082 = Fr. 451.50 - d'autres pays TN</p> <p>2) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 606.90 1901.2092 = Fr. 275.10 - autres: - du Portugal: 1901.2091 = Fr. 620.90 1901.2092 = Fr. 289.10 - d'autres pays TN</p>				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	1186.90	TN ¹⁾	1185.50	TN
9062	905.30	TN ¹⁾	902.30	TN
9063	567.20	TN ¹⁾	542.20	TN
9064	521.30	TN ¹⁾	484.30	TN
9065	314.80	TN ¹⁾	283.80	TN
9066	277.50	TN ¹⁾	236.50	TN
9067	164.40	TN ¹⁾	163.40	TN
9071	839.50	795.50	795.50	TN
9072	447.50	403.50	403.50	TN
9073	140.70	96.70	96.70	TN
9074	128.80	84.80	84.80	TN
9075	122.70	78.70	78.70	TN
9081	592.10	2)	582.10	TN
9082	479.20	2)	469.20	TN
9089	160.00	150.00	150.00	TN
9091	640.00	2)	620.00	620.00
9092	324.20	2)	304.20	304.20
9093	176.40	156.40	156.40	156.40
9094	125.10	105.10	105.10	105.10
9095	53.10	33.10	33.10	33.10
9096	48.30	28.30	28.30	28.30
1902.1100	51.60	48.60	48.60	TN
1900	48.40	45.40	45.40	TN
2000	92.40	48.40	48.40	TN
3000	88.10	44.10	44.10	TN
4010	48.40	45.40	45.40	TN

1) Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1186.40
 1901.9062 = Fr. 904.40
 1901.9063 = Fr. 559.70
 1901.9064 = Fr. 510.20
 1901.9065 = Fr. 305.50
 1901.9066 = Fr. 265.20
 1901.9067 = Fr. 164.10

2) 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1901.9081 = Fr. 582.10
 1901.9082 = Fr. 469.20
 1901.9091 = Fr. 620.00
 1901.9092 = Fr. 304.20

- autres:

- du Portugal:

1901.9081 = Fr. 589.10
 1901.9082 = Fr. 476.20
 1901.9091 = Fr. 634.00
 1901.9092 = Fr. 318.20

- d'autres pays

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	87.10	43.10	43.10	TN
1904.9090	70.70	26.70	26.70	TN
1905.1010	128.60	113.60	113.60	TN
1020	180.20	120.20	120.20	120.20
2010	214.40	154.40	154.40	154.40
2020	167.70	107.70	107.70	107.70
2030	145.40	85.40	85.40	85.40
3011	300.80	240.80	240.80	240.80
3019	186.70	126.70	126.70	126.70
3021	136.00	109.00	109.00	TN
3022	186.10	126.10	126.10	126.10
4010	140.50	113.50	113.50	TN
4021	161.80	101.80	101.80	101.80
4029	157.20	97.20	97.20	97.20
9011	155.70	154.70	154.70	154.70
9012	92.90	91.90	91.90	91.90
9013	141.30	126.30	126.30	TN
9019	103.80	88.80	88.80	1) ¹⁾
9092	150.70	123.70	123.70	TN
9093	188.70	128.70	128.70	128.70
9094	163.90	103.90	103.90	103.90
9095	140.60	80.60	80.60	80.60
2001.9021	25.00	19.20	19.20	19.20
2004.9023	25.00	22.40	22.40	22.40
2005.2011	148.00	138.00	138.00	TN
2012	111.10	101.10	101.10	TN
8000	25.00	19.20	19.20	19.20
2008.1110	101.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	19.20	19.20	19.20
2101.1090	167.00	123.00	123.00	TN
2090	131.10	87.10	87.10	2) ²⁾
2106.1011	180.50	136.50	136.50	TN
9021	176.90	56.90	56.90	TN
9022	168.30	48.30	48.30	TN
9023	156.20	36.20	36.20	TN
9040	67.10	23.10	23.10	TN
9081	904.30	860.30	860.30	TN
9082	439.10	395.10	395.10	TN
9083	380.30	336.30	336.30	TN
9084	213.70	169.70	169.70	TN
9091	284.30	240.30	240.30	TN
9092	200.50	156.50	156.50	TN
1) ¹⁾ 1905.9019: - chapelure				Fr. 88.80
- autres				TN
2) ²⁾ 2101.2090: - des pays - PMA				Fr. 87.10
- des autres PED				Fr. 113.10

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	129.40	85.40	85.40	TN
9094	91.10	47.10	47.10	TN
9095	88.10	44.10	44.10	1)
9096	62.70	18.70	18.70	TN
2905.4300	202.50	201.00	201.00	201.00
1) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter				Fr. 44.10
– autres				TN

S34211

Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

du 6 octobre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, 2^e alinéa, 34^{ter}, 1^{er} alinéa, lettres a et e, 64, 2^e alinéa, et 64^{bis} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1985¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: But

Article premier

La présente loi vise à:

- a. Régir le placement privé de personnel et la location de services;
- b. Assurer un service public de l'emploi qui contribue à créer et à maintenir un marché du travail équilibré;
- c. Protéger les travailleurs qui recourent au placement privé, au service public de l'emploi ou à la location de services.

Chapitre 2: Placement privé

Section 1: Autorisation

Art. 2 Activités soumises à l'autorisation

¹ Quiconque entend exercer en Suisse, régulièrement et contre rémunération, une activité de placeur, qui consiste à mettre employeurs et demandeurs d'emploi en contact afin qu'ils puissent conclure des contrats de travail, doit avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail.

² Est en outre soumis à autorisation le placement de personnes pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables.

³ Celui qui s'occupe régulièrement de placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger (placement intéressant l'étranger) doit avoir obtenu une autorisation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) en sus de l'autorisation cantonale.

RS 823.11

¹⁾ FF 1985 III 524

⁴ Est assimilé au placement de personnel de l'étranger le placement d'un étranger qui séjourne en Suisse, mais n'est pas encore autorisé à exercer une activité lucrative.

⁵ Si une succursale n'a pas son siège dans le même canton que la maison mère, elle doit avoir obtenu une autorisation; si elle est établie dans le même canton que la maison mère, elle doit être déclarée à l'office cantonal du travail.

Art. 3 Conditions

¹ L'autorisation est accordée lorsque l'entreprise:

- a. Est inscrite au registre suisse du commerce;
- b. Dispose d'un local commercial approprié;
- c. N'exerce pas d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des demandeurs d'emploi ou des employeurs.

² Les personnes responsables de la gestion doivent:

- a. Etre de nationalité suisse ou posséder un permis d'établissement;
- b. Assurer un service de placement satisfaisant aux règles de la profession;
- c. Jouir d'une bonne réputation.

³ En outre, l'autorisation d'exercer une activité de placement intéressant l'étranger n'est délivrée que si les responsables de la gestion donnent l'assurance que l'entreprise dispose de personnel connaissant suffisamment les conditions régissant dans les pays concernés.

⁴ L'autorisation est délivrée aux bureaux de placement d'organisations professionnelles et d'institutions d'utilité publique lorsque les conditions fixées aux alinéas 1, lettre c, 2 et 3 sont remplies.

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails,

Art. 4 Durée et portée

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée illimitée et donne le droit d'exercer des activités de placement dans l'ensemble de la Suisse.

² L'autorisation d'exercer une activité de placement intéressant l'étranger est limitée à certains pays.

³ Les personnes responsables de la gestion sont nommément indiquées dans l'autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les émoluments d'octroi de l'autorisation.

Art. 5 Retrait

¹ L'autorisation est retirée lorsque le placeur:

- a. L'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels;

- b. Enfreint de manière répétée ou grave la présente loi ou les dispositions d'exécution ou en particulier les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'admission des étrangers;
- c. Ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

² Si le placeur ne remplit plus certaines des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée doit, avant d'en décider le retrait, impartir au placeur un délai pour régulariser sa situation.

Art. 6 Obligation de renseigner

Sur requête de l'autorité qui délivre l'autorisation, le placeur est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires ainsi que les documents requis.

Section 2: Activités de placement

Art. 7 Obligations propres au placeur

¹ Le placeur ne peut publier des offres ou des demandes d'emploi que sous son propre nom et en indiquant son adresse exacte. Les annonces publiées doivent correspondre aux conditions réelles.

² Aux fins d'observer le marché du travail, l'autorité qui délivre l'autorisation peut obliger le placeur à lui fournir, sous une forme anonyme, des indications statistiques sur ses activités.

³ Le placeur n'est habilité à traiter les informations concernant des demandeurs d'emploi et des places vacantes que dans la mesure où et aussi longtemps que ces données sont nécessaires au placement. Il est tenu de garder le secret sur ces données.

Art. 8 Contrat de placement

¹ Lorsque le placement fait l'objet d'une rémunération, le placeur doit conclure avec le demandeur d'emploi un contrat écrit. Ce contrat mentionnera les prestations du placeur et sa rémunération.

² Sont nuls et non avenus les arrangements qui:

- a. Interdisent au demandeur d'emploi de s'adresser à un autre placeur;
- b. Obligent le demandeur d'emploi à verser à nouveau une commission de placement s'il conclut ultérieurement un contrat avec le même employeur, sans l'aide du placeur.

Art. 9 Taxe d'inscription et commission de placement

¹ Le placeur peut exiger du demandeur d'emploi le versement d'une taxe d'inscription et d'une commission de placement. Pour les prestations de service faisant l'objet d'un arrangement spécial, le placeur peut exiger du demandeur d'emploi le versement d'une indemnité supplémentaire.

² La commission n'est due par le demandeur d'emploi qu'à partir du moment où le placement a abouti à la conclusion d'un contrat.

³ En cas de placement intéressant l'étranger, la commission de placement n'est due que lorsque le travailleur obtient des autorités du pays où il est placé l'autorisation d'exercer une activité lucrative dans ce pays. Le placeur peut, toutefois, dès que le contrat de travail a été signé, exiger un dédommagement équitable pour couvrir les dépenses et les frais effectifs.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les taxes d'inscription et les commissions de placement.

Section 3: For et procédure

Art. 10

¹ Les litiges opposant le placeur au demandeur d'emploi et au sujet du contrat de placement seront portés soit au for du domicile du défendeur, soit au for du lieu où le placeur qui est partie au contrat a son siège commercial. Les parties ne peuvent renoncer par avance au choix d'un de ces deux fors ni convenir de la compétence d'un tribunal arbitral.

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges relevant du contrat de placement passé entre le placeur et le demandeur d'emploi dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs. Le montant réclamé détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

³ Le juge établit les faits d'office et apprécie librement les preuves.

⁴ Dans les cas de litige dont traite le 2^e alinéa, les parties n'ont à supporter ni émoluments ni frais judiciaires; toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

Section 4: Contributions financières en faveur du placement privé

Art. 11

¹ La Confédération peut exceptionnellement allouer des contributions financières:

- a. Aux offices paritaires de placement dépendant d'associations d'employeurs et de travailleurs dont l'activité s'étend à l'ensemble du pays, lorsque ces offices exercent des activités de placement à la demande de l'OFIAMT;
- b. Aux offices de placement dépendant d'associations suisses à l'étranger qui, selon le droit étranger, sont tenus de travailler gratuitement;
- c. Aux institutions collaborant à l'application d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment en matière d'échanges de stagiaires.

² En règle générale, les contributions financières atteignent au maximum 30 pour cent des frais d'exploitation à prendre en compte; elles ne peuvent dépasser le montant du déficit d'exploitation.

³ Le Conseil fédéral règle les détails; il fixe notamment les frais d'exploitation à prendre en compte et désigne les institutions ayant droit aux contributions.

Chapitre 3: Location de services

Section 1: Activités soumises à l'autorisation

Art. 12 Autorisation obligatoire

¹ Les employeurs (bailleurs de services) qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services) les services de travailleurs doivent avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail.

² Outre l'autorisation cantonale, une autorisation de l'OFIAMT est nécessaire pour louer les services de travailleurs vers l'étranger. La location en Suisse de services de personnel recruté à l'étranger n'est pas autorisée.

³ Si une succursale n'a pas son siège dans le même canton que la maison mère, elle doit avoir obtenu une autorisation; si elle est établie dans le même canton que la maison mère, elle doit être déclarée à l'office cantonal du travail.

Art. 13 Conditions

¹ L'autorisation est accordée lorsque l'entreprise:

- a. Est inscrite au registre suisse du commerce;
- b. Dispose d'un local commercial approprié;
- c. N'exerce pas d'autre activité professionnelle pouvant nuire aux intérêts des travailleurs ou des entreprises locataires de services.

² Les personnes responsables de la gestion doivent:

- a. Etre de nationalité suisse ou posséder un permis d'établissement;
- b. Assurer une location de services satisfaisant aux règles de la profession;
- c. Jouir d'une bonne réputation.

³ En outre, l'autorisation de louer les services de travailleurs vers l'étranger n'est délivrée que si les responsables de la gestion donnent l'assurance que l'entreprise dispose de personnel connaissant suffisamment les conditions régnant dans les pays concernés.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 14 Sûretés

¹ Le bailleur de services est tenu de fournir des sûretés en garantie des prétentions de salaire découlant de son activité de location de services.

² Le montant des sûretés est proportionnel à l'étendue de l'activité commerciale. Le Conseil fédéral fixe les montants minimum et maximum et règle les détails.

Art. 15 Durée et portée

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée illimitée et donne droit d'exercer la location de services dans l'ensemble de la Suisse.

² L'autorisation de louer les services vers l'étranger est limitée à des pays déterminés.

³ Les personnes responsables de la gestion sont nommément indiquées dans l'autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les émoluments d'octroi de l'autorisation.

Art. 16 Retrait

¹ L'autorisation est retirée lorsque le bailleur de services:

- a. L'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels;
- b. Enfreint de manière répétée ou grave des dispositions impératives ressortissant à la protection des travailleurs, la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier les dispositions fédérales ou cantonales relatives à l'admission des étrangers;
- c. Ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

² Si le bailleur de services ne remplit plus certaines des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée doit, avant d'en décider le retrait, impartir au bailleur de services un délai pour régulariser sa situation.

Art. 17 Obligation de renseigner

¹ Sur requête de l'autorité qui délivre l'autorisation, le bailleur de services est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires ainsi que les documents requis.

² Lorsqu'il y a présomption sérieuse qu'une personne procure professionnellement les services de travailleurs à des tiers sans autorisation, l'autorité qui délivre les autorisations peut également exiger des renseignements de toutes les personnes et entreprises intéressées.

Section 2: Activités de location de services**Art. 18** Obligations propres au bailleur de services

¹ Le bailleur de services ne peut publier des offres d'emploi que sous son propre nom et en indiquant son adresse exacte. Il mentionnera clairement dans les annonces que les travailleurs seront engagés pour la location de services.

² Aux fins d'observer le marché du travail, l'autorité qui délivre l'autorisation peut obliger le bailleur de services à lui fournir, sous une forme anonyme, des indications statistiques sur ses activités.

³ Le bailleur de services n'est habilité à traiter les données concernant les travailleurs et à les communiquer à des entreprises locataires de services que dans la mesure où et aussi longtemps que ces données sont nécessaires au placement. Hors de ce cadre, ces données ne peuvent être traitées ou communiquées qu'avec l'assentiment exprès du travailleur.

Art. 19 Contrat de travail

¹ En règle générale, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec le travailleur. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

² Le contrat contiendra les points suivants:

- a. Le genre de travail à fournir;
- b. Le lieu de travail et le début de l'engagement;
- c. La durée de l'engagement ou le délai de congé;
- d. L'horaire de travail;
- e. Le salaire, les indemnités et allocations éventuelles ainsi que les déductions afférentes aux assurances sociales;
- f. Les prestations dues en cas d'heures supplémentaires, de maladie, de maternité, d'accident, de service militaire et de vacances;
- g. Les dates de paiement du salaire, des allocations et des autres prestations.

³ Si les exigences relatives à la forme ou au contenu ne sont pas remplies, les conditions de travail selon les usages locaux et professionnels ou les dispositions légales en la matière sont applicables, à moins que des conditions plus favorables aient été conclues verbalement.

⁴ Lorsque l'engagement est d'une durée indéterminée, le contrat de travail peut, pendant les six premiers mois de service, être résilié par les deux parties moyennant un délai de congé de:

- a. Deux jours au moins durant les trois premiers mois d'un emploi ininterrompu;
- b. Sept jours au moins entre le quatrième et le sixième mois d'un emploi ininterrompu.

⁵ Sont nuls et nonavenus les accords qui:

- a. Exigent du travailleur qui loue ses services le paiement d'émoluments ou de prestations financières préalables;
- b. Empêchent ou entravent son transfert à l'entreprise locataire de services, une fois son contrat de travail arrivé à échéance.

⁶ Si le bailleur de services ne possède pas l'autorisation nécessaire, son contrat de travail avec le travailleur est nul et nonavenu. Dans ce cas, l'article 320, 3^e alinéa, du code des obligations¹⁾, qui règle les suites d'un contrat nul, est applicable.

¹⁾ RS 220

Art. 20 Conventions collectives de travail avec déclaration d'extension

Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail.

Art. 21 Travailleurs étrangers en Suisse

Le bailleur de services n'engagera en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession.

Art. 22 Contrat de location de services

¹ Le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec l'entreprise locataire de services. Il y indiquera:

- a. Sa propre adresse et celle de l'autorité qui délivre l'autorisation;
- b. Les qualifications professionnelles du travailleur et le genre de travail;
- c. Le lieu de travail du travailleur ainsi que le début de l'engagement;
- d. La durée de l'engagement ou les délais de congé;
- e. L'horaire de travail du travailleur;
- f. Le coût de la location de services, y compris les prestations sociales, les allocations, les indemnités et les prestations accessoires.

² Sont nuls et non avenus les accords qui entravent ou empêchent l'entreprise locataire de services de conclure un contrat de travail avec le travailleur une fois que le contrat de location de services arrive à son terme.

³ Sont toutefois admissibles les accords selon lesquels le bailleur de services peut exiger de l'entreprise locataire de services le versement d'une indemnité lorsque la location de services a duré moins de trois mois et que le travailleur a repris son activité au sein de l'entreprise locataire de services moins de trois mois après la fin de la location de ses services à cette entreprise.

⁴ L'indemnité atteindra au maximum le montant que l'entreprise locataire de services aurait eu à payer au bailleur de services à titre de frais d'administration et de bénéfice pour un engagement de trois mois. Le bailleur de services doit imputer sur l'indemnité le montant déjà versé au titre de frais d'administration et de bénéfice.

⁵ Si le bailleur de services ne possède pas l'autorisation nécessaire, le contrat de location de services est nul et non avenu. Dans ce cas, les dispositions du code des obligations¹⁾ concernant les actes illicites et l'enrichissement illégitime sont applicables.

¹⁾ RS 220

Section 3: For et procédure

Art. 23

¹ Les litiges opposant le bailleur de services au travailleur et au sujet du contrat de travail seront portés soit au for du domicile du défendeur, soit au for du lieu où le bailleur de services qui est partie au contrat a son siège commercial. Les parties ne peuvent renoncer par avance au choix d'un de ces deux fors ni convenir de la compétence d'un tribunal arbitral.

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges relevant du contrat de travail passé entre le bailleur de services et le travailleur, dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs. La créance réclamée détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

³ Le juge établit les faits d'office et apprécie librement les preuves.

⁴ Dans les cas de litige dont traite le 2^e alinéa, les parties n'ont à supporter ni émoluments ni frais judiciaires; toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

Chapitre 4: Service public de l'emploi

Art. 24 Tâches

¹ Dans les cantons, les offices du travail enregistrent les demandeurs d'emploi qui se présentent et les places vacantes annoncées. Ils conseillent les demandeurs d'emploi et les employeurs lors du choix de l'emploi à occuper ou de la personne à engager et s'efforcent de pourvoir les places vacantes et de placer la main-d'œuvre de manière appropriée.

² En plaçant les demandeurs d'emploi, ils tiennent compte de leurs dispositions et goûts personnels, de leurs aptitudes professionnelles, des besoins de l'employeur et de la situation de l'entreprise ainsi que de la conjoncture sur le marché de travail.

Art. 25 Placement intéressant l'étranger

¹ L'OFIAMT assure un service d'information et de conseil qui renseigne les personnes désireuses d'exercer une activité lucrative à l'étranger sur les prescriptions d'entrée, les possibilités de travail et les conditions d'existence dans les pays étrangers. Il peut appuyer par d'autres mesures la recherche d'emploi à l'étranger.

² L'OFIAMT coordonne et encourage les efforts des offices du travail tendant au placement des émigrés suisses rentrant au pays.

³ L'OFIAMT place des stagiaires étrangers et suisses en application des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'échange de stagiaires. Il peut demander le concours des offices du travail pour le placement de stagiaires étrangers.

Art. 26 Obligation de placer et impartialité

¹ Les offices du travail fournissent leurs services en toute impartialité aux demandeurs d'emploi suisses et aux employeurs domiciliés en Suisse.

² Ils placent et conseillent de même les demandeurs d'emploi étrangers séjournant en Suisse, dont le permis les autorise à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession.

³ Les offices du travail ne sont pas autorisés à collaborer au placement lorsque l'employeur:

- a. Offre des salaires et des conditions de travail sensiblement inférieurs aux normes usuelles dans la profession et le lieu de travail;
- b. A contrevenu à plusieurs reprises ou de façon grave aux dispositions relatives à la protection des travailleurs.

Art. 27 Gratuité

Le service public de l'emploi est gratuit. Les personnes qui y recourent ne sont tenues de supporter que les frais causés par des démarches spéciales entreprises avec leur assentiment.

Art. 28 Mesures spéciales de lutte contre le chômage

¹ Les offices du travail aident les demandeurs d'emploi dont le placement est impossible ou très difficile à choisir un mode de reconversion ou de perfectionnement professionnel adéquat.

² Les cantons peuvent organiser des cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration pour les demandeurs d'emploi dont le placement est impossible ou très difficile.

³ Ils peuvent organiser des programmes de travail aux conditions fixées à l'article 72 de la loi sur l'assurance-chômage¹⁾ afin de pourvoir à l'occupation temporaire de chômeurs.

⁴ Les offices du travail poursuivent dans une mesure appropriée les efforts visant à placer un chômeur, même lorsque ce dernier suit un cours ou travaille temporairement dans le cadre des mesures prévues aux articles 59 à 72 de la loi sur l'assurance-chômage.

Art. 29 Obligation des employeurs de déclarer les licenciements et fermetures d'entreprise

¹ L'employeur est tenu d'annoncer à l'office du travail compétent tout licenciement d'un nombre important de travailleurs ainsi que toute fermeture d'entreprise; il doit l'annoncer dès que possible, au plus tard au moment où les congés sont donnés.

² Le Conseil fédéral fixe les dérogations à l'obligation d'annoncer.

¹⁾ RS 837.0

Chapitre 5: Propagande relative à l'émigration de travailleurs

Art. 30

Les annonces publiques, les manifestations ou autres procédés destinés ou propres à induire en erreur les personnes désirant émigrer sur les conditions de travail et d'existence dans des pays étrangers sont interdits.

Chapitre 6: Autorités

Art. 31 Autorité fédérale dont relève le marché du travail

¹ L'OFIAMT est l'autorité fédérale dont relève le marché du travail.

² Il surveille l'exécution de la présente loi par les cantons et encourage la coordination intercantonale du service public de l'emploi.

³ Il surveille le placement privé de personnel intéressant l'étranger et la location de services vers l'étranger.

⁴ Il peut organiser, avec la collaboration des cantons, des cours de formation et de perfectionnement pour le personnel des autorités dont relève le marché du travail.

Art. 32 Cantons

¹ Les cantons règlent la surveillance du service public de l'emploi et du placement privé ainsi que de la location de services.

² Ils assurent le fonctionnement d'au moins un office cantonal du travail.

Art. 33 Collaboration

¹ Les autorités fédérales et cantonales dont relève le marché du travail collaborent dans le but d'équilibrer le marché du travail dans l'ensemble de la Suisse. Dans les diverses régions économiques, les autorités cantonales intéressées coopèrent directement.

² Lors de l'exécution de mesures dans ce domaine, les offices du travail s'efforcent d'associer à l'exécution les associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que d'autres organisations s'occupant de placement.

³ Le Conseil fédéral règle les compétences des autorités dont relève le marché du travail ainsi que celles des institutions de l'assurance-invalidité en matière de placement des invalides et des handicapés.

Art. 34 Obligation de garder le secret et de renseigner

¹ Les personnes qui participent aux activités, au contrôle ou à la surveillance du service public de l'emploi sont tenues de garder envers les tiers le secret sur les indications concernant les demandeurs d'emploi, les employeurs et les places vacantes.

² Le Conseil fédéral détermine les indications et documents que l'OFIAMT et les offices du travail sont autorisés à communiquer aux services de l'assurance-chômage ainsi qu'aux organes de l'assurance-invalidité et aux services sociaux dans le cadre de l'accomplissement des tâches de ces services.

³ Dans certains cas, l'OFIAMT peut fournir des renseignements à d'autres services ou à des particuliers en tant qu'aucun intérêt public ou privé digne de protection ne s'y oppose. Le Conseil fédéral règle les détails.

⁴ Les indications relatives aux demandeurs d'emploi ou aux places vacantes ne peuvent être communiquées à des particuliers qu'avec l'accord des demandeurs d'emploi ou des employeurs intéressés.

Art. 35 Système commun d'information

¹ Pour le placement et l'observation du marché du travail, l'OFIAMT peut gérer avec les offices du travail un système commun d'informations relatives aux demandeurs d'emploi annoncés et aux places vacantes.

² La Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement de tâches incombant à la Confédération.

³ Le Conseil fédéral règle la protection des données.

Art. 36 Observation du marché du travail

¹ L'OFIAMT observe et analyse la structure de l'emploi ainsi que la situation et l'évolution du marché du travail en Suisse. Le Conseil fédéral décide les enquêtes nécessaires à l'observation du marché de l'emploi.

² Les offices du travail observent la situation et l'évolution du marché du travail dans leur canton. Ils font rapport à l'OFIAMT sur la situation du marché du travail ainsi que sur le service public de l'emploi, le placement privé et la location de services.

³ L'OFIAMT diffuse les résultats des observations sous une forme appropriée et veille à ce qu'ils soient publiés sous une forme qui ne permette pas d'identifier les personnes concernées.

⁴ Les données recueillies au titre de l'observation du marché du travail ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.

Art. 37 Commission fédérale pour les questions intéressant le marché du travail

Le Conseil fédéral institue une commission consultative chargée d'examiner des questions fondamentales touchant le marché du travail. La Confédération, les cantons, les milieux scientifiques, les employeurs et les travailleurs sont représentés au sein de la commission.

Chapitre 7: Voies de recours

Art. 38

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet de recours.

² Les autorités de recours sont:

- a. Une autorité cantonale au moins pour les décisions prises par les offices du travail;
- b. La commission de recours du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) pour les décisions de l'OFlAMT;
- c. Le Tribunal fédéral pour les décisions sur recours des autorités cantonales de dernière instance ou de la commission de recours du DFEP, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable;
- d. Le Conseil fédéral pour les décisions sur recours des autorités cantonales de dernière instance ou du DFEP, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas recevable.

³ La procédure devant les autorités cantonales est régie par le droit cantonal, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement. La procédure devant les autorités fédérales est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

Chapitre 8: Dispositions pénales

Art. 39

¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement,

- a. Aura procuré du travail ou loué des services sans posséder l'autorisation nécessaire;
- b. Aura placé des étrangers ou les aura engagés pour en louer les services sans observer les prescriptions légales en matière de main-d'œuvre étrangère. Est réservée une sanction supplémentaire en application de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers³⁾.

² Sera puni d'une amende de 40 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement,

- a. Aura recouru en sa qualité d'employeur, aux services d'un placeur ou d'un bailleur de services qu'il savait ne pas posséder l'autorisation requise;
- b. Aura enfreint l'obligation d'annoncer et de renseigner (art. 6, 7, 17, 18 et 29);
- c. N'aura pas communiqué par écrit, en sa qualité de bailleur de services, la teneur essentielle du contrat de travail ou ne l'aura fait qu'incomplètement ou encore aura conclu un arrangement illicite (art. 19 et 22);

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

³⁾ RS 142.20

- d. Aura contrevenu, en sa qualité de placeur, aux dispositions concernant le calcul de la commission de placement (art. 9) ou, en sa qualité de bailleur de services, aura exigé du travailleur le paiement d'émoluments ou de prestations financières préalables (art. 19, 5^e al.);
 - e. Se sera livré à une propagande fallacieuse en matière d'émigration de personnes actives (art. 30);
 - f. Aura enfreint l'obligation de garder le secret (art. 7, 18 et 34).
- ³ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au maximum celui qui, par négligence, aura enfreint le 1^{er} ou le 2^e alinéa, lettres b à f. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être remise.
- ⁴ Sera puni d'emprisonnement ou d'une amende de 40 000 francs au maximum celui qui aura obtenu une autorisation en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des faits importants.
- ⁵ Si des infractions sont commises dans la gestion d'entreprises ou d'autres établissements analogues, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ sont applicables.
- ⁶ La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 40 Exécution

Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où son exécution n'incombe pas à la Confédération.

Art. 41 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les cantons et les organisations concernées.

² Les cantons édictent les dispositions d'exécution dans leur domaine de compétence.

Art. 42 Modification et abrogation du droit en vigueur

¹ La loi fédérale sur l'assurance-chômage²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 85a Responsabilité des cantons

¹ Le canton répond envers la Confédération des dommages causés par l'office cantonal ou les offices communaux de travail qui n'exécutent pas correctement les tâches qui leur incombent.

² L'organe de compensation fait valoir par décision ses prétentions à la réparation des dommages. En cas de faute légère, il peut toutefois y renoncer.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 837.0

³ Les versements effectués par le canton sont portés au crédit du fonds de compensation.

Art. 92, 6^e al.

⁶ Le fonds de compensation rembourse aux services publics de placement dans les cantons les frais à prendre en compte qui résultent de l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'article 85, lettres e et g à k. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral détermine les frais à prendre en compte.

Art. 96, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les renseignements et documents que les offices participant aux activités, au contrôle et à la surveillance de l'assurance-chômage, fournissent aux offices du travail. Les seules informations et pièces communiquées sont celles dont les offices du travail ont besoin pour mettre en œuvre l'assurance-chômage.

² Sont abrogées:

- a. La loi fédérale du 22 juin 1951¹⁾ sur le service de l'emploi;
- b. La loi fédérale du 22 mars 1888²⁾ concernant les opérations des agences d'émigration.

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ Les placeurs qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, se livrent à des activités de placement sans y être autorisés ainsi que les bailleurs de services, doivent présenter une demande d'autorisation dans un délai d'une année.

² Les autorisations de placement délivrées sous l'empire de l'ancien droit sont valables jusqu'à leur expiration, mais au moins jusqu'à l'expiration du délai d'une année.

³ Les contrats de placement, de location de services et de travail qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptés dans un délai de six mois.

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RO 1951 1211

²⁾ RS 10 232

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.¹⁾

² A l'exception de l'article 42, 1^{er} alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

16 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

30370

¹⁾ FF 1989 III 885

Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (Ordonnance sur le service de l'emploi, OSE)

du 16 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 6 octobre 1989¹⁾ sur le service de
l'emploi et la location de services (LSE),
arrête:

Chapitre premier: Le placement privé

Section 1: Délimitation des activités soumises à autorisation

Article premier **Activité de placement** (art. 2, 1^{er} al., LSE)

Est réputé placeur, celui qui

- a. Entretient des contacts avec des demandeurs d'emploi et des employeurs et met les deux parties en relation après une opération de sélection;
- b. Entretient des contacts avec des demandeurs d'emploi et des employeurs et met en relation les deux parties en fournissant à l'une des listes d'adresses de l'autre;
- c. N'entretient des contacts qu'avec les demandeurs d'emploi et leur transmet, après avoir effectué une sélection, des adresses d'employeurs qu'il s'est procurées sans avoir de contacts avec ces derniers;
- d. Publie des brochures spécialisées destinées principalement au commerce d'adresses de demandeurs d'emploi et d'employeurs.

Art. 2 **Notion de régularité** (art. 2, 1^{er} al., LSE)

L'activité de placement est considérée comme régulière lorsque le placeur:

- a. Offre d'exercer la fonction de placeur dans une majorité de cas ou
- b. L'exerce à dix reprises au moins en l'espace de douze mois.

Art. 3 **Rémunération** (art. 2, 1^{er} al., LSE)

Le placement est effectué contre rémunération lorsque le placeur retire de son activité de placement de l'argent ou des prestations monnayables.

RS 823.111

¹⁾ RS 823.11; RO 1991 392

Art. 4 Placement de personnes pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables
(art. 2, 2^e al., LSE)

Est considéré comme placement de personnes pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables le fait de procurer des occasions de prestations publiques pour lesquelles la personne est engagée par contrat de travail ou autre type de contrat.

Art. 5 Placement à l'étranger
(art. 2, 3^e et 4^e al., LSE)

Est également considérée comme placement à l'étranger l'activité d'un placeur qui, de Suisse:

- a. Place des demandeurs d'emploi domiciliés à l'étranger dans un pays tiers, pour autant qu'une partie au moins de l'activité de placement s'effectue en Suisse ou que les relations contractuelles entre le placeur et les demandeurs d'emploi ou les employeurs soient régies par le droit suisse ou
- b. Collabore avec des placeurs étrangers tout en entretenant lui-même des contacts uniquement avec les demandeurs d'emploi ou avec les employeurs.

Art. 6 Activités de placement non soumises à autorisation
(art. 2, LSE)

Ne sont pas soumises à autorisation les activités de placement:

- a. Des institutions de formation qui se bornent exclusivement à placer leurs élèves après que ceux-ci ont obtenu un diplôme final reconnu par l'Etat ou par une organisation professionnelle représentative;
- b. Des employeurs qui placent leurs employés.

Art. 7 Succursales
(art. 2, 5^e al., LSE)

Une succursale sise dans le même canton que la maison mère est autorisée à exercer des activités de placement dès que la maison mère en a déclaré l'ouverture à l'autorité compétente.

Section 2: Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 8 Conditions auxquelles doit répondre l'entreprise
(art. 3, 1^{er} al., let. c, LSE)

¹ Une autorisation ne sera pas accordée lorsque l'activité de placement est susceptible d'être liée à d'autres affaires:

- a. Qui entravent la liberté de décision des demandeurs d'emploi ou des employeurs ou
- b. Qui accroissent, en leur imposant des obligations supplémentaires, leur dépendance à l'égard du placeur.

- ² Ne peuvent pas obtenir d'autorisation notamment les établissements suivants:
- a. Les entreprises de divertissement;
 - b. Les agences matrimoniales;
 - c. Les établissements de crédit.

Art. 9 Conditions auxquelles doivent répondre les personnes responsables
(art. 3, 2^e al., let. b, LSE)

Sont notamment considérées comme possédant les compétences professionnelles nécessaires pour diriger un bureau de placement les personnes:

- a. Titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage ou d'une formation équivalente ou pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de plusieurs années;
- b. Ayant une formation reconnue de placeur ou de bailleur de services;
- c. Ayant travaillé plusieurs années dans le placement, la location de services, le service de conseil en personnel, en organisation ou en entreprise ou
- d. Ayant travaillé plusieurs années dans la gestion du personnel.

Art. 10 Conditions pour l'octroi d'une autorisation d'exercer des activités de placement intéressant l'étranger
(art. 3, 3^e al., LSE)

Les entreprises exerçant des activités de placement intéressant l'étranger doivent disposer de personnel connaissant notamment:

- a. Les dispositions en matière d'émigration et de prise d'emploi dans les pays concernés;
- b. La législation en matière de placement en vigueur dans les pays concernés.

Art. 11 Demande d'autorisation
(art. 3, 5^e al., LSE)

¹ La demande d'autorisation est présentée par écrit auprès de l'organe désigné par le canton.

² L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) met à disposition des cantons des formulaires de demande d'autorisation.

³ L'autorité cantonale compétente transmet à l'OFIAMT, avec son préavis, les demandes d'autorisation d'exercer une activité de placement intéressant l'étranger.

Art. 12 Obligation de déclarer les succursales
(art. 2, 5^e al., LSE)

¹ La maison mère déclare l'ouverture de toute succursale sise dans le canton où elle a elle-même son siège.

² La maison mère ne fournit que les données et documents qui ne figuraient pas dans le dossier de sa propre demande d'autorisation.

³ L'article 11 est applicable par analogie.

Section 3: Octroi, retrait et suppression de l'autorisation

Art. 13 Autorisation

(art. 4, LSE)

¹ L'autorisation est établie au nom de l'entreprise.

² Sont consignés dans l'autorisation:

- a. Le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b. Les noms des responsables du placement;
- c. L'adresse des locaux commerciaux qui ne sont pas situés au siège de l'entreprise;
- d. Le champ d'application géographique et matériel de l'autorisation.

Art. 14 Changements dans l'entreprise

(art. 6, LSE)

Le placeur est tenu de communiquer sans délai à l'autorité cantonale compétente tout changement des données qui figurent dans sa demande d'autorisation ou dans la déclaration de sa succursale.

Art. 15 Retrait de l'autorisation

(art. 5, LSE)

¹ Si le placeur se trouve dans l'une des situations d'infraction prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettres a ou b, LSE, l'autorité compétente peut:

- a. Lui retirer l'autorisation sans lui impartir de délai pour régulariser sa situation;
- b. Arrêter dans la décision de retrait que l'entreprise n'aura le droit de déposer une nouvelle demande d'autorisation qu'après échéance d'un délai d'attente de deux ans au plus.

² L'autorité cantonale compétente annonce à l'OFIAMT toutes les sanctions prises en application de l'article 5, LSE. Elle lui communique en particulier les noms des personnes dont il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en mesure d'exercer correctement l'activité de placeur.

Art. 16 Suppression de l'autorisation

¹ L'autorité compétente supprime l'autorisation lorsque l'entreprise:

- a. En fait la demande;
- b. A cessé toute activité de placement.

² Il y a présomption de cessation d'activité lorsque l'entreprise n'a plus effectué de placements durant toute une année civile.

Section 4: Droits et obligations du placeur

Art. 17 Comptabilité

Le placeur tient la comptabilité des taxes d'inscription et des commissions de placement encaissées pour chaque demandeur d'emploi.

Art. 18 Observation du marché du travail

(art. 7, 2^e al., LSE)

¹ Le placeur dont l'activité est soumise à autorisation communique à l'autorité cantonale compétente, au début de chaque année, le nombre de personnes placées durant l'année civile écoulée; il classe les placements selon le sexe et la nationalité (suisse, étrangère) de ces personnes.

² L'OFIAMT veille à ce que les modalités d'annonce soient uniformes.

³ Le placeur soumis à autorisation peut être tenu de fournir à l'OFIAMT, dans le cadre d'enquêtes partielles, d'autres données, sous une forme anonyme, relatives à la personne des demandeurs d'emploi et à leurs caractéristiques intéressant le marché du travail.

Art. 19 Protection des données

(art. 7, 3^e al., LSE)

¹ Le placeur n'est en principe autorisé à traiter les données sur les demandeurs d'emploi et les emplois vacants qu'avec l'assentiment des personnes concernées. Il doit notamment avoir obtenu leur assentiment pour:

- a. Transmettre ces données à d'autres agences ou à des partenaires commerciaux juridiquement indépendants de sa propre entreprise;
- b. Demander des avis et des références sur les demandeurs d'emploi;
- c. Transmettre ces données au-delà des frontières du pays.

² Le placeur n'a pas besoin de l'assentiment des personnes concernées pour transmettre, dans le cadre de ses activités de placement, des données sur les demandeurs d'emploi et les emplois vacants à:

- a. Des employés de sa propre agence;
- b. Un client en vue de la conclusion d'un contrat;
- c. Un cercle plus large de clients potentiels, pour autant que les données ne permettent pas d'identifier le demandeur d'emploi ou l'employeur.

³ Le placeur n'est autorisé à utiliser des données, une fois le placement effectué ou après résiliation du mandat de placement, qu'avec l'assentiment de la personne concernée. Sont réservées les obligations découlant d'autres normes relatives à l'archivage de certaines données.

⁴ Les intéressés doivent avoir donné leur assentiment par écrit et peuvent le retirer en tout temps. La personne concernée doit être informée de ce droit.

Art. 20 Commission de placement à charge des demandeurs d'emploi
(art. 9, 1^{er} al., LSE)

¹ La commission de placement est calculée en pour-cent du salaire annuel brut convenu avec le travailleur placé.

² La commission de placement pour la fourniture d'un rapport de travail de durée déterminée ne dépassant pas douze mois est calculée en pour-cent du salaire brut global convenu.

³ L'indemnité exigée pour les prestations de services spéciales convenues ne peut pas être fixée sous forme de somme forfaitaire ni en pour-cent du salaire.

Art. 21 Dédommagement en cas d'échec du placement à l'étranger
(art. 9, 3^e al., LSE)

¹ Le demandeur d'emploi qui, le contrat de travail conclu, n'obtient pas l'autorisation de travailler dans le pays où il a été placé ne doit au placeur aucune commission de placement; il lui doit en revanche:

- a. La moitié des dépenses et des frais effectifs du placeur ainsi que
- b. La totalité de l'indemnité fixée pour des prestations de services spéciales.

² Dans des cas particuliers, le demandeur d'emploi peut s'engager, par un accord écrit, à payer plus de la moitié des dépenses et des frais effectifs du placeur. Le montant facturé à ce titre au demandeur d'emploi ne peut cependant dépasser celui de la commission de placement autorisée.

Section 5:

Prescriptions concernant le placement de personnes pour des représentations artistiques ou manifestations semblables

Art. 22 Contrat de placement
(art. 8, 1^{er} al., LSE)

Le placeur doit établir le contrat de façon à permettre à la personne placée de connaître clairement:

- a. Le cachet brut que l'organisateur lui versera pour sa prestation artistique ou toute autre prestation semblable;
- b. Le cachet net sur lequel elle peut compter;
- c. Le taux de la commission de placement perçue par le placeur.

Art. 23 Commission de placement
(art. 9, 1^{er} al., LSE)

La commission de placement à charge des personnes placées pour des représentations artistiques ou manifestations semblables est calculée en pour-cent du cachet brut effectivement dû.

Section 6:**Aides financières accordées à des services de placement privés****Art. 24** Institutions ayant droit à des aides financières
(art. 11, LSE)

Les institutions suivantes ont droit à des aides financières:

- a. Le Service paritaire suisse de placement pour les musiciens (SFM);
- b. Le Cercle commercial suisse de Paris;
- c. La Commission suisse pour l'échange de stagiaires.

Art. 25 Frais d'exploitation à prendre en compte
(art. 11, 2^e al., LSE)

¹ Les frais de personnel et les frais d'exploitation proprement dits sont pris en compte à titre de frais d'exploitation.

² Lorsque le déficit d'exploitation dépasse 30 pour cent des frais d'exploitation, la Confédération peut exceptionnellement couvrir la totalité de ce déficit, si aucune autre solution n'est envisageable et que l'existence même de l'institution est de ce fait sérieusement menacée. On tiendra compte en l'occurrence de la force économique de l'organe qui assume la responsabilité financière de l'institution ayant droit à des contributions.

Chapitre 2: La location de services**Section 1: Principes****Art. 26** Activité de location de services
(art. 12, 1^{er} al., LSE)

Est réputé bailleur de services celui qui loue les services d'un travailleur à une entreprise locataire en abandonnant à celle-ci l'essentiel de ses pouvoirs de direction à l'égard du travailleur.

Art. 27 Formes de la location de services
(art. 12, LSE)

¹ La location de services comprend le travail temporaire, la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) et la mise à disposition occasionnelle de travailleurs.

² Il y a travail temporaire lorsque le but et la durée du contrat de travail conclu entre le bailleur de services et le travailleur sont limités à une seule mission dans une entreprise locataire.

³ Il y a mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie):

- a. Lorsque le but du contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur consiste principalement à louer les services du travailleur à des entreprises locataires et que

- b. La durée du contrat de travail est en principe indépendante des missions effectuées dans les entreprises locataires.
- ⁴ Il y a mise à disposition occasionnelle de travailleurs:
- Lorsque le but du contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur consiste à placer le travailleur principalement sous les ordres de l'employeur;
 - Que les services du travailleur ne sont loués qu'exceptionnellement à une entreprise locataire et
 - Que la durée du contrat de travail est indépendante d'éventuelles missions effectuées dans des entreprises locataires.

Section 2: Délimitation des activités soumises à autorisation

Art. 28 Formes de location de services soumises à autorisation (art. 12, 1^{er} al., LSE)

La location de services n'est soumise à autorisation que sous la forme du travail temporaire et de la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie).

Art. 29 Définitions (art. 12, 1^{er} al., LSE)

¹ Fait commerce de location de services celui qui loue les services de travailleurs à des entreprises locataires de manière régulière et dans l'intention de réaliser un profit.

² Exerce régulièrement celui qui conclut avec les entreprises locataires, en l'espace de douze mois, plus de dix contrats de locations de services portant sur l'engagement ininterrompu d'un travailleur individuel ou d'un groupe de travailleurs.

Art. 30 Location de services de l'étranger vers la Suisse (art. 12, 2^e al., LSE)

La location en Suisse de services par un bailleur de services sis à l'étranger n'est licite que si la location de services n'est pas soumise à autorisation.

Art. 31 Succursales (art. 12, 3^e al., LSE)

Une succursale sise dans le même canton que la maison mère est autorisée à pratiquer la location de services dès que:

- La maison mère a déclaré l'ouverture de la succursale à l'autorité compétente et que
- La caution requise pour la succursale a été déposée auprès de l'organe compétent désigné par le canton.

Section 3: Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 32 Conditions auxquelles doit répondre l'entreprise

(art. 13, 1^{er} al., let. c, LSE)

Une autorisation ne sera pas accordée lorsque l'activité de location de services est susceptible d'être liée à d'autres affaires:

- a. Qui entravent la liberté de décision des demandeurs d'emploi ou des employeurs ou
- b. Qui accroissent, en leur imposant des obligations supplémentaires, leur dépendance à l'égard du bailleur de services.

Art. 33 Conditions auxquelles doivent répondre les personnes responsables

(art. 13, 2^e al., let. b, LSE)

Sont notamment considérées comme possédant les compétences professionnelles nécessaires pour diriger une entreprise de location de services les personnes:

- a. Titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage ou d'une formation équivalente et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de plusieurs années;
- b. Ayant une formation reconnue de bailleur de services ou de placeur;
- c. Ayant travaillé plusieurs années dans la location de services, le placement, le service de conseil en personnel, en organisation ou en entreprise ou
- d. Ayant travaillé plusieurs années dans la gestion du personnel.

Art. 34 Conditions pour l'octroi d'une autorisation de pratiquer la location de services vers l'étranger

(art. 13, 3^e al., LSE)

Les entreprises qui louent les services de travailleurs vers l'étranger doivent disposer de personnel connaissant notamment:

- a. Les dispositions régissant l'immigration et la prise d'emploi dans les pays concernés;
- b. La législation en matière de location de services en vigueur dans les pays concernés.

Art. 35 Sûretés à fournir

(art. 14, 1^{er} al., LSE)

¹ Le bailleur de services doit fournir des sûretés dans la mesure où son activité est soumise à autorisation.

² L'autorisation de se livrer à la location de services n'est accordée qu'après dépôt des sûretés requises.

Art. 36 Lieu où doivent être déposées les sûretés

(art. 14, 1^{er} al., LSE)

¹ L'autorité cantonale désigne l'organe auprès duquel les sûretés doivent être déposées.

² Le bailleur de services dépose la sûreté dans le canton où il a son siège commercial.

³ La maison mère peut, en déposant les sûretés maximales, libérer ses succursales de l'obligation de déposer des sûretés dans le canton où elles ont leur siège.

⁴ Les sûretés pour la location de services vers l'étranger sont déposées auprès du même organe que celles pour la location de services à l'intérieur du pays.

Art. 37 Forme des sûretés

(art. 14, 2^e al., LSE)

Les sûretés peuvent être versées sous forme:

- a. De cautionnement ou de déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;
- b. D'assurance de garantie, pour autant que la fourniture des prestations d'assurance ne dépende pas du versement des primes;
- c. D'obligations de caisse, dont les revenus reviennent au dépositaire;
- d. De dépôt en espèces.

Art. 38 Libération des sûretés

(art. 14, 2^e al., LSE)

Les sûretés sont libérées au plus tôt un an après le retrait ou la suppression de l'autorisation. Si, à cette échéance, des travailleurs dont les services ont été loués ont encore des créances de salaire à faire valoir contre le bailleur de services, une part équivalente des sûretés sera bloquée jusqu'à ce que ces créances aient été honorées ou éteintes.

Art. 39 Emploi des sûretés

(art. 14, 2^e al., LSE)

¹ En cas de faillite du bailleur de services, les sûretés sont réservées au remboursement des créances de salaire des travailleurs dont les services ont été loués.

² L'assurance-chômage ne peut faire valoir ses droits de recours sur les sûretés qu'une fois remboursées toutes les créances de salaire des travailleurs dont les services ont été loués, non couvertes par l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'assurance-chômage.

Art. 40 Demande d'autorisation

(art. 13, 4^e al., LSE)

¹ La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de l'autorité désignée par le canton.

² L'OFIAMT met des formulaires de demandes d'autorisation à la disposition des cantons.

³ L'autorité cantonale compétente transmet à l'OFIAMT, avec son préavis, les demandes d'autorisation d'exercer une activité de location de services vers l'étranger.

Art. 41 Obligation de déclarer les succursales
(art. 12, 3^e al., LSE)

¹ La maison mère déclare l'ouverture de toute succursale sise dans le canton où elle a elle-même son siège.

² La maison mère ne fournit que les données et documents qui ne figuraient pas dans le dossier de sa propre demande d'autorisation.

³ L'article 40 est applicable par analogie.

Section 4: Octroi, retrait et suppression de l'autorisation

Art. 42 Autorisation
(art. 15, LSE)

¹ L'autorisation est établie au nom de l'entreprise.

² Sont consignés dans l'autorisation:

- a. Le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b. Les noms des responsables de la location de services;
- c. L'adresse des locaux commerciaux qui ne sont pas situés au siège de l'entreprise;
- d. Le champ d'application géographique et matériel de l'autorisation.

Art. 43 Changements dans l'entreprise
(art. 17, LSE)

Le bailleur de services est tenu de communiquer sans délai à l'autorité cantonale compétente tout changement des données qui figurent dans sa demande d'autorisation ou dans la déclaration de sa succursale.

Art. 44 Retrait de l'autorisation
(art. 16, LSE)

¹ Si le bailleur de services se trouve dans l'une des situations d'infraction prévues à l'article 16, 1^{er} alinéa, lettres a ou b, LSE, l'autorité compétente peut:

- a. Lui retirer l'autorisation sans lui impartir de délai pour régulariser sa situation;
- b. Arrêter, dans la décision de retrait, que l'entreprise n'aura le droit de déposer une nouvelle demande d'autorisation qu'après échéance d'un délai d'attente de deux ans au plus.

² L'autorité cantonale compétente annonce à l'OFIAMT toutes les sanctions prises en application de l'article 16, LSE. Elle lui communique en particulier les noms des personnes dont il s'est avéré qu'elles n'étaient pas en mesure d'exercer correctement la location de services.

Art. 45 Suppression de l'autorisation

¹ L'autorité compétente supprime l'autorisation lorsque l'entreprise:

- a. En fait la demande;
- b. A cessé toute activité de placement.

² Il y a présomption de cessation d'activité lorsque l'entreprise n'a plus loué les services de travailleurs durant toute une année civile.

Section 5: Droits et obligations du bailleur de services**Art. 46** Observation du marché du travail

(art. 18, 2^e al., LSE)

¹ Le bailleur de services dont l'activité est soumise à autorisation tient le décompte des missions effectuées par les travailleurs dont il loue les services.

² Il communique à l'autorité cantonale compétente, à la fin de chaque année civile:

- a. Le total des heures de missions;
- b. Le nombre, le sexe et la nationalité (suisse, étrangère) des travailleurs dont il a loué les services.

³ L'OFIAMT veille à ce que les modalités d'annonce soient uniformes.

⁴ Le bailleur de services soumis à autorisation peut être tenu de fournir à l'OFIAMT, dans le cadre d'enquêtes partielles, d'autres données, sous une forme anonyme, relatives à la personne des travailleurs dont il a loué les services et à leurs caractéristiques intéressant le marché du travail.

Art. 47 Protection des données

(art. 18, 3^e al., LSE)

¹ Le bailleur de services n'est en principe autorisé à traiter les données sur les demandeurs d'emploi et les travailleurs qu'avec l'assentiment des personnes concernées. Il doit notamment avoir obtenu leur assentiment pour:

- a. Transmettre ces données à d'autres agences ou à des partenaires commerciaux juridiquement indépendants de sa propre entreprise;
- b. Demander des avis et des références sur les demandeurs d'emploi et sur les travailleurs;
- c. Transmettre ces données au-delà des frontières du pays.

² Le bailleur de services n'a pas besoin de l'assentiment de la personne concernée pour transmettre, dans le cadre de ses activités de location de services, des données sur les demandeurs d'emploi et les travailleurs:

- a. A des employés de sa propre agence;
- b. Aux entreprises locataires intéressées, pour autant qu'elles puissent faire valoir un intérêt particulier;
- c. A un cercle plus large de clients potentiels, pour autant que les données ne permettent pas d'identifier le demandeur d'emploi ou le travailleur.

³ Le bailleur de services n'est autorisé à utiliser des données, après résiliation des rapports de travail, qu'avec l'assentiment de la personne concernée. Sont réservées les obligations découlant d'autres normes relatives à l'archivage de certaines données.

⁴ Les intéressés doivent avoir donné leur assentiment par écrit et peuvent le retirer en tout temps. La personne concernée doit être informée de ce droit.

Art. 48 Forme et contenu du contrat de travail

(art. 19, 1^{er} al., LSE)

¹ Le contrat de travail écrit doit en principe être conclu avant l'entrée en fonctions, à moins que l'urgence de la situation ne permette plus la conclusion d'un contrat écrit. Dans un tel cas, le contrat devra être rédigé par écrit dans les plus brefs délais.

² En cas d'urgence, les parties peuvent renoncer définitivement à conclure un contrat écrit si la durée de la mission n'excède pas six heures.

Art. 49 Délais de congé

(art. 19, 4^e al., LSE)

Les délais de congé figurant à l'article 19, 4^e alinéa, LSE ne s'appliquent qu'à la cession des services de travailleurs à des entreprises locataires sous la forme de travail temporaire.

Art. 50 Contrat de location de services

(art. 22, LSE)

Le contrat de location de services doit en principe être conclu avant l'entrée en fonctions, à moins que l'urgence de la situation ne permette plus la conclusion d'un contrat écrit. Dans de tels cas, le contrat devra être rédigé par écrit dans les plus brefs délais.

Chapitre 3: Le service public de l'emploi

Art. 51 Enregistrement des demandeurs d'emploi et des emplois vacants

(art. 24, LSE)

¹ Les autorités dont relève le marché du travail enregistrent selon des critères uniformes les demandeurs d'emploi qui se présentent et les emplois vacants annoncés.

² L'OFIAMT fixe ces critères d'entente avec les autorités cantonales compétentes.

³ Les autorités dont relève le marché du travail rédigent les offres d'emploi de manière à ce que celles-ci s'adressent aux personnes des deux sexes. Des dérogations ne sont possibles que dans les cas où la loi le prévoit ou lorsque l'activité concernée ne peut être exercée que par une personne d'un sexe donné.

Art. 52 Orientation des demandeurs d'emploi

(art. 24, LSE)

Les offices du travail veillent à ce qu'il soit procédé si nécessaire:

- a. A une clarification des dispositions et des goûts des demandeurs d'emploi;
- b. A une information des demandeurs d'emploi sur les possibilités de perfectionnement et de recyclage.

Art. 53 Obligation des employeurs de déclarer les licenciements et les fermetures d'entreprises

(art. 29, LSE)

¹ L'employeur a l'obligation de déclarer les licenciements et les fermetures d'entreprises touchant au moins dix travailleurs.

² Là où la dimension et les structures du marché du travail local le requièrent, les cantons peuvent, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique, abaisser à six le nombre des travailleurs déterminant l'obligation de déclarer les licenciements et les fermetures d'entreprises.

³ L'employeur soumis à cette obligation doit communiquer à l'office du travail les indications suivantes:

- a. Nombre, sexe et nationalité (suisse ou étrangère) des travailleurs touchés;
- b. Le motif de la fermeture;
- c. La branche à laquelle appartient l'entreprise qui licencie des employés;
- d. Le moment à partir duquel le congé prend effet (mois de référence ou date ultérieure).

Art. 54 Formation(art. 31, 4^e al., LSE)

¹ Les cours de formation et de perfectionnement subventionnés par l'OFIAMT et organisés à l'intention du personnel des organes dont relève le marché du travail sont également ouverts, dans la mesure du possible, aux placeurs privés et aux bailleurs de services.

² L'OFIAMT peut financer tout ou partie de ces cours. Les frais de projet y relatifs sont également imputables comme frais de cours.

Art. 55 Collaboration des autorités dont relève le marché du travail avec les placeurs privés et les bailleurs de services(art. 33, 2^e al. et 34, 4^e al., LSE)

Lorsque les autorités dont relève le marché du travail communiquent des données sur les demandeurs d'emploi et les emplois vacants à des placeurs privés ou à des bailleurs de services, elles se conforment au principe de réciprocité.

Art. 56 Collaboration des autorités dont relève le marché du travail avec d'autres services publics
(art. 33, 1^{er} et 3^e al., LSE)

¹ Tous les services publics actifs dans le domaine coordonnent leurs activités avec celles des autorités dont relève le marché du travail. Ils s'efforcent notamment d'inscrire à l'office du travail comme demandeurs d'emploi tous les chômeurs aptes au placement et désirant être placés.

² L'office du travail détermine, en collaboration avec les autres services publics concernés, si le chômeur est apte au placement. Les conflits portant sur la compétence des autorités dont relève le marché du travail ou des organes de l'assurance-invalidité sont soumis aux offices fédéraux compétents, qui statuent.

³ Les services publics cantonaux s'occupant de placement organisent leur collaboration d'entente avec les offices fédéraux compétents.

Art. 57 Obligation de garder le secret et de renseigner
(art. 34, LSE)

¹ L'obligation de garder le secret s'étend également aux personnes consultées par les autorités dont relève le marché du travail dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Les autorités dont relève le marché du travail fournissent, sur demande, des renseignements et des documents:

- a. Aux organes compétents de l'assurance-chômage, dans la mesure où ces données leur sont nécessaires pour fixer, modifier, comptabiliser ou réclamer le remboursement de prestations de l'assurance-chômage, pour empêcher le versement de prestations indues ou pour se retourner contre des tiers responsables;
- b. Aux organes compétents de l'assurance-invalidité, dans la mesure où ces données leur sont nécessaires pour déterminer l'aptitude au placement, pour fixer, modifier, comptabiliser ou réclamer le remboursement de prestations de l'assurance-invalidité, pour empêcher le versement de prestations indues ou pour se retourner contre des tiers responsables;
- c. Aux organes compétents de l'assistance publique, dans la mesure où ces données leur sont nécessaires pour déterminer l'aptitude au placement, pour examiner le droit des intéressés à obtenir des prestations ou pour fixer des prestations d'assistance;
- d. Aux tribunaux et aux autorités de surveillance, dans la mesure où ces données leur sont absolument indispensables.

³ Des renseignements ne peuvent être communiqués à d'autres organes de la Confédération, des cantons et des communes ou à des particuliers qu'avec l'assentiment des intéressés.

⁴ La transmission de données à des fins sans rapport avec la personne, notamment à des fins statistiques et de recherche, est autorisée sans l'assentiment des intéressés à condition que ces données ne permettent pas de les identifier.

Art. 58 Droit de la personne concernée à être renseignée
(art. 34, LSE)

¹ La personne concernée peut exiger des organes du service public de l'emploi qu'ils:

- a. Lui communiquent gratuitement les informations qui la concernent, par écrit et sous une forme compréhensible pour tout un chacun;
- b. Corrigent et complètent les données inexacts ou incomplètes;
- c. Détruisent les données dont ils n'ont plus besoin.

² Si le service de placement n'est en mesure de prouver ni l'exactitude ni l'inexactitude des données, il les assortira d'une mention appropriée.

³ Toute correction, adjonction ou destruction de données doit être annoncée aux services auxquels ces données sont normalement communiquées ainsi qu'à d'autres services si la personne concernée le souhaite.

Art. 59 Observation statistique du marché du travail
(art. 36, LSE)

¹ Les autorités cantonales compétentes collectent les données mentionnées aux articles 18 et 46 et dressent la statistique prescrite à l'article 53.

² Les offices du travail transmettent à l'OFIAMT les résultats obtenus. Celui-ci veille à ce que cette opération se fasse selon un mode uniforme et publie les résultats.

Art. 60 Rapports des cantons sur le marché du travail
(art. 36, 2^e al., LSE)

¹ Les offices cantonaux du travail font rapport à l'OFIAMT:

- a. Tous les mois, sur la situation et l'évolution du marché du travail cantonal;
- b. Chaque année, sur le placement privé et la location de services.

² L'OFIAMT édicte des directives concernant la présentation de ces rapports.

Art. 61 Commission fédérale pour les questions intéressant le marché de l'emploi
(art. 37, LSE)

¹ Le Département fédéral de l'économie publique nomme les membres de la commission.

² La commission se compose de 18 membres, à savoir:

- a. Cinq représentants des organisations patronales;
- b. Cinq représentants des organisations ouvrières;
- c. Huit représentants de la Confédération, des cantons, des organisations féminines et des milieux scientifiques.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 62 Organe de contrôle (art. 31 et 40, LSE)

L'OFLAMT surveille l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 63 Abrogation du droit en vigueur (art. 42, LSE)

Sont abrogés:

- a. Le règlement d'exécution I du 21 décembre 1951¹⁾ de la loi fédérale sur le service de l'emploi;
- b. Le règlement d'exécution II du 6 novembre 1959²⁾ de la loi fédérale sur le service de l'emploi;
- c. L'ordonnance d'application du 10 juillet 1888³⁾ de la loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration.

Art. 64 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

16 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34199

¹⁾ RO 1951 1225

²⁾ RO 1959 1021

³⁾ RO 10 234

**Ordonnance
sur les émoluments, commissions et sûretés
en vertu de la loi sur le service de l'emploi
(Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi, TE-LSE)**

du 16 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 4, 4^e alinéa, 9, 4^e alinéa, 14, 2^e alinéa, et 15, 4^e alinéa, de la Loi fédérale du 6 octobre 1989¹⁾ sur le service de l'emploi et la location de services (LSE),

arrête:

Article premier Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux bureaux de placement

(art. 4, 4^e al., LSE; art. 13 et 14 de l'ordonnance du 16 janvier 1991²⁾ sur le service de l'emploi et la location de services, OSE)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 400 et 1000 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

² L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 100 et 500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

Art. 2 Taxe d'inscription due au placeur par les demandeurs d'emploi

(art. 9, 1^{er} al., LSE)

La taxe d'inscription est de 30 francs au maximum, que le placement se fasse en Suisse ou à l'étranger.

Art. 3 Commission de placement à la charge des demandeurs d'emploi

(art. 9, 1^{er} al., LSE; art. 20 OSE)

La commission de placement s'élève à 5 pour cent au maximum.

Art. 4 Commission de placement à la charge des personnes placées pour

des représentations artistiques ou des manifestations semblables

(art. 9, 1^{er} al., LSE; art. 23 OSE)

¹ Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 7 pour cent pour le placement de groupes et orchestres;
- b. 8 pour cent pour le placement de musiciens individuels, d'animateurs individuels ou d'artistes se produisant seuls dans le domaine des variétés ainsi que d'acteurs;

RS 823.113

¹⁾ RS 832.11; RO 1991 392

²⁾ RS 823.111; RO 1991 408

c. 10 pour cent pour le placement de musiciens dans le domaine de la musique classique.

² La commission de placement selon le 1^{er} alinéa ne peut excéder 5 pour cent du cachet brut d'un engagement annuel.

³ Lorsque la durée du contrat est inférieure à six jours de travail, la commission peut être majorée au maximum d'un quart du taux indiqué au premier alinéa.

⁴ Lorsque le placeur est contraint de collaborer, pour le placement hors du pays, avec des bureaux de placement étrangers, la commission à charge du demandeur d'emploi peut être majorée au maximum de moitié; ce supplément ne pourra cependant en aucun cas dépasser les frais supplémentaires effectivement entraînés par le placement à l'étranger.

Art. 5 Commission de placement à la charge des mannequins et photomodèles

(art. 9, 1^{er} al., LSE; art. 23 OSE)

Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 12 pour cent pour les engagements d'une durée inférieure à six jours de travail;
- b. 10 pour cent pour les engagements plus longs.

Art. 6 Sûretés requises des entreprises de location de services

(art. 14, 2^e al., LSE; art. 35 OSE)

¹ Le montant des sûretés est de 50 000 francs par agence de location de services.

² Le montant des sûretés est de 100 000 francs si l'agence de location de services a mis à disposition d'entreprises locataires plus de 60 000 heures de travail durant l'année civile écoulée.

³ Pour les agences qui pratiquent en sus la location de services vers l'étranger, la caution est augmentée de 50 000 francs.

⁴ Le montant maximal des surétés (art. 36, 3^e al., OSE) déposées par une maison mère pour elle-même et ses succursales est de 1 000 000 de francs.

Art. 7 Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux entreprises de location de services

(art. 15, 4^e al., LSE; art. 42 et 43 OSE)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 400 et 1000 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

² L'émolument perçu pour la modification d'une autorisation est compris entre 100 et 500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

16 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

0

34200

()

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

Modification du 8 février 1991

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1988¹⁾ du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. f

Abrogée

Art. 2, let. a, c, e et f

- a. L'orge de printemps à 63 francs;
- c. L'avoine de printemps à 62 francs;
- e. Le maïs à 50 francs;
- f. *Abrogée*

II

La présente modification entre en vigueur le 11 février 1991.

8 février 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

34217

¹⁾ RS 916.112.211.1

Ordonnance instituant des contributions aux détenteurs d'animaux

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mars 1988¹⁾ instituant des contributions aux détenteurs d'animaux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Est réputé détenteur d'animaux celui qui détient à des fins lucratives des animaux appartenant aux espèces suivantes: bovins, équidés, moutons, chèvres, porcs, volaille et cervidés.

Art. 3 Contribution maximale

¹ La contribution s'élève au plus à 4500 francs par exploitation et par année.

² Ont droit à la contribution maximale les détenteurs d'animaux:

- a. Qui détiennent au minimum 5 et au maximum 50 unités de gros bétail-fumure (UGB-F), et
- b. Qui exploitent eux-mêmes au moins 6 ha et, si l'exploitation est sise en zone de grandes cultures, en zones intermédiaires ou dans la région préalpine des collines, au plus 40 ha de surface agricole utile (SAU).

Art. 4, al. 3 à 7

³ Lorsque l'exploitation comprend plus de 50 UGB-F ou plus de 40 ha SAU (zone de grandes cultures, zones intermédiaires et région préalpine des collines), la contribution est réduite, par UGB-F ou ha et pour toute fraction de ceux-ci, comme il suit:

- a. En zone de grandes cultures, en zones intermédiaires et dans la région préalpine des collines, à raison de 10 pour cent par UGB-F ou ha en plus;
- b. Dans la région de montagne délimitée par le cadastre de la production animale, à raison de 10 pour cent par UGB-F en plus.

¹⁾ RS 916.311

⁴ La contribution allouée au détenteur d'animaux dont le revenu annuel imposable est supérieur à 80 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 2000 francs.

⁵ La contribution allouée au détenteur d'animaux dont la fortune imposable est supérieure à 700 000 francs est réduite à raison de 10 pour cent par tranche supplémentaire de 10 000 francs.

⁶ L'office désigné par le canton (office de contrôle) contrôle le revenu et la fortune des requérants. Pour le revenu, il se référera à la dernière taxation en matière d'impôt fédéral direct et, pour la fortune, à la dernière taxation cantonale.

⁷ Les réductions se calculent à partir de la contribution maximale fixée à l'article 3.

Art. 5, 2^e al.

² Lorsque, compte tenu du cheptel propre à l'exploitation, la quantité d'engrais de ferme excède celle de 3 UGB-F par ha, la contribution calculée selon les articles 3 et 4 n'est allouée que si le détenteur d'animaux peut apporter la preuve que les engrais de ferme sont utilisés d'une manière qui respecte l'environnement (p. ex. prise en charge contractuelle d'engrais de sa ferme par une exploitation tierce) et que, par conséquent, la quantité de déjections épandue sur la SAU exploitée par lui n'excède pas celle de 3 UGB-F.

Art. 8 Traitement de la demande

¹ Le canton calcule les unités de gros bétail-fumure et la quantité d'engrais de ferme épandue d'après l'effectif d'animaux dénombré le jour de référence. Si cet effectif diffère considérablement de l'effectif moyen, il peut utiliser ce dernier comme base de calcul.

² Si, pour le calcul des UGB-F, le détenteur d'animaux fait valoir l'effectif moyen et non l'effectif dénombré le jour de référence, il doit prouver le chiffre qu'il avance.

Art. 11, 1^{er} al.

¹ La contribution est payée par le canton jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard. Il n'est pas versé de contribution inférieure à 200 francs.

II

L'annexe ci-jointe contient la nouvelle version.

III

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991 et elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34202

Annexe
(art. 6)

Calcul des unités de gros bétail-fumure

Les animaux sont convertis en unités de gros bétail-fumure (UGB-F) d'après les coefficients suivants:

		UGB-F par tête
<i>Bovins</i>		
Veaux de moins de 6 mois, pour	{ l'engraissement de veaux	0,1
	{ l'élevage et la rente	0,1
	{ l'engraissement de gros bétail	0,1
Jeune bétail de 6 mois à 1 an, pour	{ l'élevage et la rente	0,25
	{ l'engraissement de gros bétail	0,3
Génisses de 1 à 2 ans, pour	{ l'élevage et la rente	0,4
	{ l'engraissement de gros bétail	0,6
Génisses de 2 ans et plus		0,6
Vaches		1,0
Vaches allaitantes		0,8
Taureaux de 1 à 2 ans, pour	l'élevage et la rente	0,4
	l'engraissement de gros bétail	0,6
Taureaux de 2 ans et plus		0,7
Bœufs d'un an et plus		0,6
		Chevaux
		Mulets et bardots
<i>Equidés</i>		
Poulains et pouliches de l'année	0,2	0,1
Poulains et pouliches d'une année	0,3	0,25
Poulains et pouliches de deux ans	0,4	0,3
Poulains et pouliches de trois ans	0,5	0,4
Juments poulinières, étalons reproducteurs	0,7	0,5
Autres chevaux	0,7	0,5
Poneys, chevaux nains et ânes de plus d'un an		0,4

	UGB-F par tête
<i>Porcs</i>	
Porcelets et jeunes porcs, 31 à 50 kg	0,12
Jeunes porcs, 51 à 80 kg	0,17
Porcs à l'engrais de plus de 80 kg	0,2
Jeunes truies de plus de 6 mois (destinées à la reproduction)	0,2
Truies (ayant mis bas au moins une fois)	0,5
Verrats	0,25
<i>Moutons</i>	
Agneaux jusqu'à 6 mois	0,02
Jeunes brebis et béliers de 7 à 12 mois	0,05
Moutons de plus de 12 mois	0,12
<i>Chèvres</i>	
Cabris, jeunes chèvres et jeunes boucs jusqu'à 6 mois	0,02
Jeunes chèvres non portantes de 7 à 18 mois	0,1
Jeunes chèvres portantes, chèvres laitières et autres chèvres de plus de 18 mois	0,15
Boucs de plus de 6 mois	0,1
<i>Cerfs</i>	
Cerfs de tout âge	0,1
	UGB-F par 100 têtes
<i>Volaille</i>	
Dindes de tout âge	1,8
Poussins et poulettes de souches ponte	0,4
Poules pondeuses et poules d'élevage, coqs d'élevage	1,0
Poulets de chair de tout âge	0,5

Ordonnance sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé

(Ordonnance sur les contributions aux détenteurs de vaches)

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé est modifiée comme il suit.

Art. 13 Paiement de la contribution

¹ Les cantons versent les contributions aux ayants droit. En règle générale, ceux-ci reçoivent au plus tôt au milieu de l'exercice en cours un acompte s'élevant à 60 pour cent des contributions probables. Il n'est pas versé de contribution ni d'acompte inférieurs à 200 francs.

² Le canton établit, selon les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture (office), des listes de paiements pour chaque commune et des listes récapitulatives pour l'ensemble du canton.

³ L'office ne verse aux cantons les montants nécessaires que si les contributions et les acomptes ont été accordés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

⁴ Le droit à la contribution qui n'a pu être payée échoit au bout de cinq ans. Le canton la rembourse à l'office.

⁵ Les cantons conservent pendant dix ans les formules de demande ainsi que les listes de paiements et les listes récapitulatives.

¹⁾ RS 916.350.132.1

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991; elle sera appliquée la première fois à l'exercice allant du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34205

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 8, 1^{er} al.

¹⁾ L'Union suisse du commerce de fromage SA, ainsi que les offices de commercialisation du tilsit et de l'appenzell achètent aux fabricants le fromage de premier choix aux prix suivants:

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
1	Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 70 kg	1246.—
2	Emmental Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 47% Pas de pièces de moins de 60 kg	1243.—
3	Gruyère, spalen et fromages à couper Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 48%	1253.—
4	Sbrinz Teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%, mais 49,9% au plus	1296.—
5	Fromage en meule Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 38%	1131.—

¹⁾ RS 916.350.181.1

Caté- gorie	Sorte	Fr. par 100 kg
6	Tilsit (non pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%	1158.—
7	Tilsit (pasteurisé) Tout gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 46,5%	1130.—
8	Tilsit Trois quarts gras, teneur moyenne en matière grasse dans la matière sèche, au moins 35%	1068.—
9	Appenzell Tout gras	1146.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

S34206

Ordonnance sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 22 novembre 1972¹⁾ sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifiée comme il suit:

1. Infractions pour lesquelles l'inspecteur laitier adresse un avertissement écrit (art. 22 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
---------	--------------------

...

27	Nettoyage insuffisant au début du régime vert (2 ^e al.); pas d'élimination des restes d'ensilage (3 ^e al.)
----	--

...

36	Emploi de produits non autorisés pour le blanchiment, la peinture et le revêtement (2 ^e al.)
----	---

...

2. Infractions pour lesquelles l'inspecteur laitier doit infliger une amende administrative

(art. 23 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
---------	--------------------

...

36	Etable sale; nettoyage de printemps ou d'automne pas terminé à temps (1 ^{er} al.); emploi de produits non autorisés pour la lutte contre les mouches ou d'autres organismes nocifs dans les étables de bétail laitier; inobservation des prescriptions d'emploi (3 ^e al.)
----	---

...

¹⁾ RS 916.351.1

3. Infractions qui doivent être dénoncées à la commission des sanctions, qui inflige la peine

(art. 24 de l'ordonnance)

Article	Genre d'infraction
...	
27	Utilisation d'ensilages non autorisés pendant le régime vert
...	
36	<i>Abrogé</i>
...	

II**La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1991.**

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34207

Règlement suisse de livraison du lait

Modification du 17 septembre 1990

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 janvier 1991

La Commission suisse du lait

arrête:

I

Le règlement suisse de livraison du lait du 1^{er} juillet 1987¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 12, 2^e al.

² La distribution d'ensilages de maïs est en outre autorisée dans la zone d'ensilage sans restrictions (art. 22, 1^{er} al., let. a). Ces ensilages ne seront donnés aux vaches laitières que sous forme de plantes entières.

Art. 13, let. c

Durant la période d'affouragement en vert, il est interdit d'utiliser les denrées fourragères suivantes dans les étables abritant des vaches laitières:

- c. Les ensilages de toute espèce (excepté les ensilages de maïs dont la distribution est autorisée dans la zone d'ensilage sans restrictions, conformément à l'art. 12, 2^e al.) ainsi que d'autres fourrages stockés dans des entrepôts de fortune durant plus d'une semaine, sauf les pommes de terre et les fruits;

Art. 25, 2^e al.

² Le contrôleur régional ou local des silos ou, le cas échéant, l'inspecteur laitier, contrôle la qualité des ensilages au moins une fois par an. Chez les producteurs dont le lait est utilisé pendant toute l'année pour la fabrication de fromage à pâte mi-dure, ce contrôle est effectué au moins deux fois pendant le régime sec, la première fois avant le 1^{er} janvier. Si l'agriculteur a des doutes quant à la qualité d'un ensilage, il demande au contrôleur de procéder à un examen supplémentaire.

Art. 27, 1^{er} et 2^e al.

¹ Dans la zone d'ensilage sans restrictions, la distribution d'ensilages doit cesser, en principe, avant le début du régime vert. L'ensilage de maïs sous forme de plantes entières peut être donné aux vaches laitières au-delà de ce terme. D'autres

¹⁾ RS 916.351.3

ensilages de maïs peuvent en outre être utilisés pour l'affouragement de bétail à l'engrais, de vaches tarées, de jeune bétail, de menu bétail ou de chevaux.

² Les silos devront être nettoyés à fond dès qu'ils seront vides; l'aire à fourrage, les étables, les crèches ainsi que les ustensiles d'étable et d'affouragement seront nettoyés soigneusement au début du régime vert.

Art. 36, 2^e et 3^e al.

² Les produits de blanchiment ainsi que les revêtements et enduits doivent être homologués ou reconnus par la Station de recherches d'économie d'entreprise de génie rural de Tänikon.

³ Seuls des produits homologués pour cet usage par la Station de recherches laitières seront utilisés dans la lutte contre les mouches et d'autres organismes nuisibles présents dans les étables de bétail laitier. Le mode d'emploi doit être observé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1991, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

17 septembre 1990

Commission suisse du lait:

Le président, Puhan

Le secrétaire, Steiger

34208

Ordonnance sur le classement selon les zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon les zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit:

Art. 6, al. 2, 3 et 3^{bis}

² La contribution aux frais s'élève à 8 centimes par kilo de lait transformé en fromage durant le semestre d'été et à 2 centimes par kilo de lait utilisé durant le semestre d'hiver.

³ La contribution versée durant le semestre d'été est répartie comme il suit:

- a. 4 centimes à l'utilisateur du lait;
- b. 2 centimes au propriétaire de la fromagerie;
- c. 2 centimes aux producteurs de lait qui doivent cesser, le 15 mars au plus tard, d'utiliser des fourrages ensilés.

^{3bis} La contribution versée durant le semestre d'hiver revient intégralement à l'utilisateur du lait.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34209

¹⁾ RS 916.356.11

Ordonnance réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ réglant le versement d'allocations pour réduire le prix du beurre et fixant les prix commerciaux du beurre est modifiée comme il suit:

Art. 2 Prix de gros du beurre frais

¹ Les prix de gros du beurre frais (par mottes ou blocs) sont fixés comme il suit:

	Fr. par kg
a. Beurre de choix du pays	12.94 ²⁾
b. Beurre de choix importé	12.44
c. Beurre de laiterie	12.60
d. Beurre de crème de lait non pasteurisé	12.40
e. Beurre de fromagerie	11.68
f. Beurre de fromagerie non pasteurisé	11.18
g. Beurre de crème de petit-lait	11.56
h. Beurre de cuisine en plaques de 250 g	11.28
i. Beurre de cuisine en emballages d'un kg et plus	10.28

² Ces prix sont, pour la BUTYRA, des prix imposés; pour les centrales du beurre, les prix figurant aux lettres a à g sont des prix maximums.

³ Ces prix s'entendent franco gare suisse de plaine, pour des envois d'au moins 10 000 kg de beurre des catégories figurant aux lettres a à g et d'au moins 5000 kg de beurre de la catégorie figurant aux lettres h et i. Le Conseil d'administration de la BUTYRA fixe les prix des quantités inférieures.

⁴ Le Conseil d'administration de la BUTYRA peut fixer des prix indicatifs applicables lors de la revente de ces beurres.

Art. 4 Réduction du prix du beurre frais

¹ Les allocations suivantes sont versées, pour le beurre frais, par l'intermédiaire de la BUTYRA:

¹⁾ RS 916.357.3

²⁾ Ce prix est majoré de 35 centimes par kilo pour la marchandise vendue en plaques de 100 g.

	Fr. par kg
a. Aux centrales du beurre, sur le beurre de leur propre production ou sur le beurre collecté qu'elles vendent ou utilisent elles-mêmes ou sur les excédents qu'elles livrent à la BUTY-RA:	
aa. Beurre de choix, beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé fabriqués avec de la crème collectée	8.35
bb. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé collectés	8.11
cc. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé collectés	7.04
dd. Beurre de crème de petit-lait	4.36
b. Aux fromageries et aux centres de centrifugation pour le beurre qu'ils fabriquent et vendent sur le marché local ou à leur clientèle extérieure:	
aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé	7.51
bb. Beurre de fromagerie et beurre de fromagerie non pasteurisé	6.44
c. Aux exploitations d'alpage, pour le beurre qu'elles fabriquent et qui est utilisé dans le ménage de l'exploitant, qu'elles distribuent aux amodiataires ou vendent à leur propre clientèle moyennant une autorisation spéciale:	
aa. Beurre de laiterie et beurre de crème de lait non pasteurisé	5.22
bb. Beurre provenant de la fabrication de fromage	4.08
d. Aux producteurs individuels, les allocations pour le beurre vendu directement, avec autorisation, sur la base des rapports ou des listes des ventes.	

² La contribution est réduite de 20 centimes par kilo dans le cas du beurre de choix, de laiterie ou de crème de lait non pasteurisé qui est fabriqué selon le procédé NIZO ou selon un procédé semblable (acidification de beurre de crème douce).

³ La contribution est relevée de 1 fr. 38 par kilo pour le beurre de choix utilisé dans la fabrication de beurre de fromagerie.

⁴ La contribution est réduite de 35 centimes par kilo dans le cas du beurre de choix vendu en plaques de 100 g.

⁵ Pour compenser les frais supplémentaires entraînés par la livraison séparée de la crème, la contribution pour le beurre de crème de petit-lait est relevée de 35 centimes par kilo.

⁶ Une contribution supplémentaire est versée lorsque du beurre frais est utilisé pour porter la teneur en matière grasse du fromage fondu, du fromage fondu à tartiner ou de préparations au fromage fondu correspondant à la qualité «tout

gras» au niveau de celles qui correspondent aux qualités «crème» ou «double-crème». Cette contribution s'élève à 3 fr. 80 par kilo de beurre lorsque la marchandise est vendue dans le pays, et à 6 fr. 50 en cas d'exportation.

⁷ L'Union centrale des producteurs suisses de lait arrête les ordonnances nécessaires, qui sont soumises à l'approbation de l'office fédéral.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ La BUTYRA fournit le beurre fondu aux grossistes, aux conditions suivantes:

	Fr. par kg
– en boîtes de 450 g	10.51
– en seaux de 1,8 kg et de 5 kg	10.34
– en cartons de 10 kg contenant un sac de plastique	10.19
– en emballages de 25 kg	
– cartons contenant un sac de plastique	10.14
– seaux	10.29
– en récipients fournis par l'acheteur	10.04

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les prix indicatifs du beurre à la consommation sont les suivants:

Sortes de beurre	100 g Fr.	200 g Fr.	250 g Fr.	450 g Fr.	500 g Fr.	1 kg Fr.	1,8 kg Fr.	5 kg Fr.
Beurre de choix, du pays ou importé	1.80	3.40	—	—	8.30	16.55	—	—
Beurre de laiterie	1.70	3.30	—	—	8.10	16.10	—	—
Beurre de crème de lait non pasteurisé	1.65	3.25	—	—	8.—	15.90	—	—
Beurre de fromagerie ...	1.60	3.10	—	—	7.70	15.35	—	—
Beurre de fromagerie non pasteurisé	1.55	3.—	—	—	7.45	14.85	—	—
Beurre de cuisine	—	—	3.55	—	—	13.—	—	—
Beurre fondu	—	—	—	5.95	—	—	23.50	64.80

Art. 15 Approvisionnement du marché en beurre

La BUTYRA est chargée de prescrire, d'entente avec l'office fédéral, des mesures propres à assurer l'approvisionnement du marché suisse en beurre pour le 1^{er} mars 1991 aux prix qui entrent en vigueur à cette date.

Art. 15a Voies de recours

Les décisions des organes de la BUTYRA peuvent être déférées au Département fédéral de l'économie publique. Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux décisions et décisions sur recours.

Art. 16, 3^e al.

³ Les associés de la BUTYRA bénéficient, à la charge de la BUTYRA, d'une réduction de prix sur les stocks de beurre de table et de cuisine dont ils disposaient le 28 février 1991, d'un montant égal à celui de la baisse des prix au 1^{er} mars 1991; les arrangements conclus avec la BUTYRA doivent être respectés.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1991, à l'exception de l'article 15.

² L'article 15 entre en vigueur le 15 février 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

S34210

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit:

Article 1^{er}, 1^{er} al.

¹⁾ Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit:

Variétés	Fr.
Charlotte	55.— ²⁾
Bintje	54.—
Urgenta	53.—
Nicola	53.—
Palma	51.—
Agria	51.—
Désirée	49.—
Granola	49.—

²⁾ Calibre entre 35 et 60 mm.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

S34190

¹⁾ RS 942.311.395

Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

Modification du 4 février 1991

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 7 juillet 1989¹⁾ concernant les prix des tourteaux de colza est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ Les ristournes suivantes sont accordées sur les prix fixés au 1^{er} alinéa, lettre b:

Quantité achetée par année	Ristourne Fr. par 100 kg
100 à 300 t	1.20
300 à 600 t	2.10
plus de 600 t	3.—

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} février 1991.

4 février 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34213

¹⁾ RS 942.311.410

**Echange de lettres des 29 septembre/23 novembre 1990
entre la Suisse et la Grande-Bretagne
portant amendement de l'Accord du 5 avril 1950
relatif aux services aériens
(Insertion d'un nouvel article 7^{bis})**

Entré en vigueur le 23 novembre 1990

Texte original

Le Chef du Département fédéral
des affaires étrangères

Berne, le 23 novembre 1990

Son Excellence
Monsieur Christopher William Long
Ambassadeur de Sa Majesté
Britannique en Suisse
Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à votre lettre du 29 septembre 1990, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil fédéral suisse relatif aux services aériens, conclu à Londres le 5 avril 1950¹⁾, tel qu'amendé (l'accord), et aux discussions qui ont eu lieu récemment entre des représentants des deux gouvernements.

Comme résultat de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit amendé par l'insertion, après l'article 7 de l'accord, d'un nouvel article sur la sûreté de l'aviation, numéroté article 7^{bis} et dont le contenu figure en annexe à la présente lettre.

Si la proposition précitée rencontre l'agrément du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et son annexe ainsi que votre réponse à ce sujet constituent, conformément à l'article 9 de l'accord, un accord entre nos deux gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse.»

¹⁾ RS 0.748.127.193.67; RO 1951 573

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition faite dans la lettre précitée rencontre l'agrément du Conseil fédéral suisse. Dès lors, votre lettre et son annexe ainsi que la présente réponse et son annexe (texte de l'article 7^{bis} en anglais et en français) constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

René Felber

34183

Article 7^{bis}

(1) Les Parties Contractantes, conscientes que la sécurité des aéronefs civils, de leurs passagers et de leurs équipages représente une condition essentielle pour l'exploitation de services aériens internationaux, réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la sûreté de l'aviation civile et de la protéger contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord (en particulier leurs obligations stipulées dans la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, dans la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, dans la Convention pour la répression de capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971).

(2) Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

(3) Dans leurs rapports mutuels, les Parties Contractantes se conformeront aux normes et, dans la mesure où elles s'appliquent aux Parties Contractantes, aux recommandations relatives à l'aviation civile internationale qui sont désignées comme Annexes à la Convention; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroport situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. La référence dans ce paragraphe aux normes relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute différence qui sera notifiée par la Partie Contractante concernée. Chaque Partie Contractante communiquera à l'avance à l'autre Partie Contractante toute différence qu'elle aura l'intention de notifier.

(4) Chaque Partie Contractante convient que ses entreprises désignées peuvent être tenues d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 du présent article et que l'autre Partie Contractante prescrit, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 du présent accord, pour l'entrée sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs, contrôler les passagers et leurs bagages à main et pour assurer de manière appropriée l'inspection des équipages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante tiendra compte favorablement de toute demande que lui adresse

l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

(5) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les télécommunications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin de manière rapide et sûre à cet incident ou à cette menace d'incident.

(6) Lorsqu'une Partie Contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie Contractante ne respecte pas les dispositions de sûreté des paragraphes 4 et 5 du présent article, la première Partie Contractante peut demander l'engagement immédiat de négociations avec l'autre Partie Contractante. Les négociations commenceront dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la requête. Lorsque, dans les 30 jours, les Parties Contractantes n'arrivent pas à trouver une entente satisfaisante, et lorsque l'autre Partie Contractante ne remplit pas de manière adéquate ses obligations qui découlent des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie Contractante peut prendre immédiatement les mesures de protection qui lui semblent appropriées et qui peuvent entraîner des restrictions des conditions ou l'imposition de conditions pour les autorisations d'exploitation ou les autorisations techniques d'une entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante. Toutes les mesures prises en conformité avec le présent paragraphe seront abrogées dès le moment où l'autre Partie Contractante respecte les prescriptions du présent article. Lorsqu'il s'agit d'un cas urgent justifié qui présente un danger imminent pour la sécurité des passagers, des membres d'équipage ou des aéronefs, une Partie Contractante peut prendre des mesures provisoires avant l'échéance de 30 jours.

Arrêté fédéral concernant l'approbation de l'Accord international de 1987 sur le sucre

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message contenu dans le rapport du 10 janvier 1990¹⁾ sur la politique économique extérieure 89/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ L'Accord international de 1987 sur le sucre, ouvert à la signature le 1^{er} novembre 1987 à New York et entré en vigueur le 24 mars 1988, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3^e al., let. b, cst.).

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Caveltz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 2 juillet 1990 sans avoir été utilisé.²⁾

3 juillet 1990

Chancellerie fédérale

33308

¹⁾ FF 1990 I 265

²⁾ FF 1990 I 1540

Accord international de 1987 sur le sucre

Texte original

Conclu à Londres le 11 septembre 1987

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 23 mars 1990¹⁾

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 20 novembre 1990

Entré en vigueur à titre provisoire pour la Suisse le 20 novembre 1990

Chapitre premier

Objectifs

Article premier Objectifs

Les objectifs de l'Accord international sur le sucre, 1987 (ci-après dénommé «le présent Accord») sont, à la lumière des termes de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement:

- a) De favoriser la coopération internationale touchant les questions ayant directement ou indirectement trait au sucre dans le monde;
- b) De fournir un cadre approprié pour les préparatifs en vue d'un éventuel nouvel accord international sur le sucre qui contiendrait des dispositions économiques;
- c) D'encourager la consommation de sucre;
- d) De faciliter le commerce du sucre par la collecte et la communication de renseignements relatifs au marché mondial du sucre et aux autres édulcorants.

Chapitre II

Définitions

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
2. Le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé au paragraphe 3 de l'article 3;
3. Le terme «Membre» désigne une Partie au présent Accord;
4. L'expression «Membre exportateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe A au présent Accord, ou à qui le statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
5. L'expression «Membre importateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe B au présent Accord, ou à qui le statut de Membre importateur est

RS 0.916.113.1

¹⁾ RO 1991 453

conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

6. Par «vote spécial», il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;
7. Par «vote à la majorité simple répartie», il convient d'entendre les suffrages requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;
8. Par «année», il faut entendre l'année civile;
9. Le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;
10. L'expression «entrée en vigueur» désigne la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 39;
11. L'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre;
12. L'expression «marché mondial» désigne le marché international du sucre et englobe à la fois le sucre échangé sur le marché libre et le sucre échangé en application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre.

Chapitre III

Organisation internationale du sucre

Article 3 Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre, créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par les Accords internationaux sur le sucre de 1973, de 1977 et de 1984, reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent

Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 4 Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie au présent Accord est Membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir:

- a) les Membres exportateurs; et
- b) les Membres importateurs.

3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.

Article 5 Participation d'organisations intergouvernementales

Toute mention, dans le présent Accord, d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

Article 6 Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969, avec les amendements qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de

ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte:

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant:

- a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et
- b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

Chapitre IV

Conseil international du sucre

Article 7 Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 8 Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et à la poursuite de la liquidation du Fonds de financement des stocks, établi en vertu de l'article 49 de l'Accord international de 1977 sur le sucre, telles que déléguées par le Conseil dudit Accord au Conseil de l'Accord international de 1984 sur le sucre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de ce dernier Accord.
2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses Comités, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut

prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 9 Président et Vice-Président du Conseil

1. Pour chaque année, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En l'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanentes selon le cas, en observant la règle générale de l'alternance énoncée au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Ils peuvent toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'ils représentent.

Article 10 Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année.

2. En outre, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

- a) Soit par cinq Membres;
- b) Soit par deux Membres ou plus détenant ensemble au moins 250 voix au titre de l'article 11;
- c) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 11 Voix

1. Aux fins de l'exercice du droit de vote dans le cadre du présent Accord, les Membres détiennent un total de 2000 voix, les Membres exportateurs détenant ensemble 1000 voix et les Membres importateurs 1000 voix.

2. La part d'un Membre du total des voix de sa catégorie indiqué au paragraphe 1 du présent article est calculée comme suit:

a) *Membres exportateurs*

Dans la même proportion que celle qui existe entre le nombre de leurs voix indiqué dans l'annexe A et le nombre total de voix des pays, figurant dans ladite annexe, qui sont Membres.

b) *Membres importateurs*

i) pour la première année d'application du présent Accord, sur la base du même critère que celui spécifié à l'alinéa a) ci-dessus pour les voix indiquées dans l'annexe B;

ii) pour les années suivantes, sur la base des critères spécifiés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 24.

3. Il n'y a pas de fractionnement de voix. Aucun Membre ne détient moins de 5 voix ni plus de 285 voix.

4. Lorsque les droits de vote d'un Membre sont suspendus en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, ses voix sont distribuées entre les autres Membres de sa catégorie en fonction de leurs parts telles qu'établies en application du paragraphe 2 du présent article. La même procédure est appliquée lorsque sont rétablis les droits de vote du Membre intéressé qui est alors inclus dans la distribution.

Article 12 Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

Article 13 Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.
2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération et lesdits Membres ne sont pas considérés comme «votants» aux fins des définitions 6 ou 7, selon le cas, de l'article 2. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix soient utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.
3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

Article 14 Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales qui conviendraient.
2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.
3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

Article 15 Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout Etat non membre à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.
2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

Article 16 Quorum aux réunions du Conseil

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories au titre de l'article 11. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas

atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories au titre de l'article 11. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

Chapitre V

Comité exécutif

Article 17 Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de 10 Membres exportateurs et de 10 Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année conformément à l'article 18 et sont rééligibles.
2. Chaque Membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.
3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.
4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Comité y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 18 Election du Comité exécutif

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu conformément aux paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.
2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 11. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.
3. Les 10 candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 60 voix.
4. Si moins de 10 candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimal de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les 10 candidats soient élus.
5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des Membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. Un Membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre de voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 300 pour aucun des Membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un Membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 300, les Membres qui ont voté pour ce Membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre Membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas la limite de 300.

8. Si l'exercice du droit de vote d'un Membre du Comité exécutif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce Membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre Membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

9. Si un Membre du Comité exécutif cesse d'être Membre de l'Organisation, les Membres qui ont voté pour lui ou qui lui ont attribué leurs voix et les Membres qui n'ont ni voté pour un autre Membre ni attribué leurs voix à un autre Membre du Comité exécutif élisent, lors de la session suivante du Conseil, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité. Tout Membre qui a voté pour le Membre qui a cessé d'être Membre de l'Organisation ou qui lui a attribué ses voix et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité peut attribuer ses voix à un autre Membre du Comité, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

10. Dans des circonstances particulières et après consultation avec le Membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce Membre pour le reste de l'année. Il peut alors attribuer ces voix à un autre Membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre Membre pendant le reste de l'année. Le Membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été avisé par écrit.

Article 19 Délégation de pouvoirs du Conseil au Comité exécutif

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

- a) Choix du siège de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Nomination du Directeur exécutif et de tout haut fonctionnaire conformément à l'article 22;
- c) Adoption du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24;

- d) Toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément au paragraphe 2 de l'article 32;
 - e) Règlement des différends conformément à l'article 33;
 - f) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 34;
 - g) Exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 42;
 - h) Recommandation d'amendement conformément à l'article 44;
 - i) Prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 45.
2. Le Conseil peut à tout moment révoquer la délégation de tout pouvoir au Comité exécutif.

Article 20 Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque Membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.
2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.
3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 21 Quorum aux réunions du Comité exécutif

Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs du Comité, les Membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres du Comité dans chacune des catégories.

Chapitre VI **Directeur exécutif et personnel**

Article 22 Directeur exécutif et personnel

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial, et il fixe ses conditions d'engagement.
2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.
3. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également tout autre haut fonctionnaire par un vote spécial, et il fixe ses conditions d'engagement.
4. Le Directeur exécutif nomme les autres membres du personnel conformément aux règlements et décisions du Conseil.

5. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, adopte les règlements qui renferment les conditions d'emploi fondamentales ainsi que les droits, devoirs et obligations de base de tous les membres du secrétariat.

6. Ni le Directeur exécutif, ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

7. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, ni le Directeur exécutif, ni les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre VII

Finances

Article 23 Dépenses

1. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif ou à tout comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 24 Adoption du budget administratif et contribution des Membres

1. Aux fins du présent article, les Membres détiennent 2000 voix, réparties de la façon prévue au paragraphe 1 de l'article 11.

2. Toutefois, à titre de mesure exceptionnelle pour les trois premières années du présent Accord, les Membres exportateurs détiennent 1150 voix et les Membres importateurs 850 voix en fonction de la répartition spécifiée dans les annexes C et D respectivement. Cette répartition spéciale des voix entre les deux catégories de Membres est également applicable à toute période de prorogation en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, à moins que le Conseil n'en décide autrement par vote spécial.

3. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, lors d'un changement de participation et de catégorie et lorsque est adopté le budget administratif, le Secrétariat calcule de la façon suivante les voix de chacun des Membres:

a) *Membres exportateurs*

- i) chacun des Membres exportateurs détient le nombre de voix spécifiées dans l'annexe C, ajusté de la façon prévue à l'alinéa c) ci-dessous;

- ii) aucun Membre exportateur ne détient plus de 260 voix ni moins de 6 voix;
 - iii) les voix des Membres exportateurs qui en détiennent 6 au titre de l'annexe C ne sont pas l'objet d'un ajustement au titre du présent article;
 - iv) les voix impliquées dans tout changement de participation au sein de la catégorie des Membres exportateurs sont réparties de la façon prévue à l'alinéa c) ci-dessous.
- b) *Membres importateurs*
- i) pour la première année d'application du présent Accord, chacun des Membres importateurs détient le nombre de voix spécifié dans l'annexe D, ajusté de la façon prévue à l'alinéa c) ci-dessous;
 - ii) pour les années suivantes, le total des voix détenues par les Membres importateurs est réparti entre ces derniers en fonction du chiffre moyen de leurs importations nettes de sucre pendant les quatre précédentes années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, compte non tenu de l'année où il a été le plus faible, pondéré comme suit:
 - marché libre: 67 pour cent,
 - marché mondial: 33 pour cent,
 - iii) le nombre de voix que détient un Membre importateur quelconque ne peut être, à la suite de redistributions effectuées en vertu de l'alinéa ii) ci-dessus, accru de plus de 5 pour cent d'une année sur l'autre;
 - iv) aucun Membre importateur ne détient plus de 240 voix ni moins de 6 voix.
- c) Les voix indiquées dans les annexes C et D qui ne sont pas attribuées au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord sont réparties entre les Membres au sein de la ou des catégories pertinentes, selon le rapport qui existe entre le nombre de leurs voix indiqué dans l'annexe pertinente et le nombre total de voix des pays, figurant dans ladite annexe, qui sont Membres.
- d) Il n'y a pas de fractionnement de voix.
4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 34 relatives à la suspension des droits de vote pour la non-exécution d'obligations ne sont pas applicables dans le cadre du présent article.
5. Au cours du second semestre de chaque année, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'année suivante et détermine le montant de la contribution par voix des Membres requise pour financer ledit budget.
6. La contribution de chaque Membre au budget administratif est calculée en multipliant la contribution par voix par le nombre de voix qu'il détient au titre du présent article, à savoir:

- a) Pour les pays qui sont Membres au moment de l'adoption définitive du budget administratif, le nombre de voix qu'ils détiennent alors; et
 - b) Pour les pays devenus Membres après l'adoption du budget administratif, le nombre de voix qu'ils reçoivent au moment de leur adhésion, ajusté en fonction de la fraction non écoulée de la période d'application du ou des budgets. Les contributions demandées aux autres Membres demeurent inchangées.
7. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de sa première année complète, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de cette première année complète. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et la première année complète.
8. Le Conseil peut prendre, par vote spécial, les mesures qu'il juge propres à atténuer les effets, sur le montant des contributions des Membres, d'une participation éventuellement réduite au moment de l'adoption du budget administratif pour la première année d'application du présent Accord ou de toute diminution importante de cette participation pouvant intervenir par la suite.

Article 25 Versement des contributions

1. Les Membres versent leur contribution au budget administratif de chaque année conformément à leur procédure constitutionnelle. Les contributions au budget administratif de chaque année sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'année; les contributions des Membres pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.
2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.
3. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 26 Vérification et publication des comptes

Aussitôt que possible après la clôture de chaque année, les comptes financiers de l'Organisation pour ladite année, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

Chapitre VIII
Engagements d'ensemble des membres**Article 27** Engagement des Membres

Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

Article 28 Conditions de travail

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers d'usine dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betteraves à sucre.

Article 29 Responsabilité financière des Membres

Les responsabilités financières de chaque Membre vis-à-vis de l'Organisation et des autres Membres se limitent à ses obligations concernant les contributions aux budgets administratifs adoptés par le Conseil dans le cadre du présent Accord.

Chapitre IX
Information et études**Article 30** Information et études

1. L'Organisation sert de centre pour rassembler et publier les renseignements statistiques et des études sur la production, les prix, les exportations et importations, la consommation et les stocks de sucre (à la fois pour le sucre brut et le sucre raffiné selon qu'il convient) et d'autres édulcorants, ainsi que les taxes sur le sucre et autres édulcorants.

2. Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation dans les délais que le règlement intérieur peut fixer tous les renseignements statistiques, ou autres, disponibles qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise tous renseignements pertinents qu'elle pourrait obtenir d'autres sources. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

Article 31 Situation du marché, consommation et statistiques

1. Le Conseil établit un Comité de la situation du marché du sucre, de la consommation et des statistiques, composé de Membres exportateurs et importateurs et présidé par le Directeur exécutif.

2. Le Comité examine en permanence les questions qui ont trait à l'économie mondiale du sucre et autres édulcorants et communique le résultat de ses délibérations aux Membres. A cette fin, il se réunit périodiquement, normalement tous les 90 jours. Le Comité tient compte, dans son examen, de tous les renseignements pertinents rassemblés par l'Organisation en application de l'article 30.

3. Le Comité étudie, entre autres, les questions ci-après:

- a) Le comportement du marché et les facteurs ayant une incidence sur celui-ci, eu égard tout particulièrement à la participation des pays en développement au commerce mondial;
 - b) Les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit, et notamment d'édulcorants naturels ou artificiels, exerce sur la consommation et le commerce mondiaux de sucre;
 - c) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
 - d) Les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays
 - i) la fiscalité et les mesures restrictives;
 - ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements; et
 - iii) les conditions climatiques et autres;
 - e) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
 - f) Les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent d'accroître la consommation de sucre et de denrées apparentées;
 - g) Les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;
- et il soumet ses rapports au Conseil.

**Chapitre X
Préparatifs en vue d'un nouvel accord****Article 32 Préparatifs en vue d'un nouvel accord**

1. Le Conseil peut étudier les bases et le cadre d'un nouvel accord international sur le sucre qui contiendrait des dispositions économiques, faire rapport aux Membres et élaborer les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Le Conseil peut, aussitôt qu'il le juge approprié, prier le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.

Chapitre XI Différends et plaintes

Article 33 Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.
2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres, détenant au moins un tiers du total des voix au titre de l'article 11, peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.
3. a) A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante:
 - i) deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et
 - iii) un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.
- b) Des ressortissants de Membres et de non-Membres peuvent siéger à la commission consultative.
- c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instruction d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.
4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 34 Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par des Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.
2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans

préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord:

- a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord,
- c) Prendre la mesure prévue à l'article 42.

Chapitre XII

Dispositions finales

Article 35 Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 36 Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} novembre au 31 décembre 1987, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1987.

Article 37 Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1987 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 38 Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1988, ou à toute date ultérieure si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 50 pour cent des voix des pays exportateurs et 50 pour cent des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe A et dans l'annexe B, respectivement, du présent Accord.

2. Si, au 1^{er} janvier 1988, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou des notifications d'application provisoire ont été déposés au nom de gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article.

3. Si, au 1^{er} janvier 1988, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements au nom desquels auront été déposés un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du présent paragraphe, il entrera ultérieurement en vigueur à titre définitif dès que les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront remplies, sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autre décision.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

Article 40 Adhésion

Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. A son adhésion, un Etat est réputé figurer dans les annexes pertinentes au présent Accord avec indication du nombre de voix dont il dispose au titre de ses conditions d'adhésion. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Article 41 Retrait

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce Membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet trente jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 42 Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que lui impose le présent Accord et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation.

Article 43 Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu de l'Organisation ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être Partie au présent Accord. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation.
2. A la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit de l'Organisation.

Article 44 Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Membres un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte l'amendement. L'amendement prendra effet cent jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de Membres détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs au titre de l'article 11 et représentant au moins les trois quarts de tous les Membres exportateurs, ainsi que de Membres détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs au titre de l'article 11 et représentant au moins les trois quarts de tous les Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil fournit au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si les notifications d'acceptation reçues sont suffisantes pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre, au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet, cesse, à compter de cette date, d'être Partie au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

Article 45 Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord d'année en année pour une période ne dépassant pas deux ans. Les Membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le feront savoir au Conseil avant le début de la période de prorogation et cesseront d'être Parties au présent Accord à compter du début de ladite période.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. A la fin du présent Accord, l'Organisation continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et elle dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

Article 46 Mesures transitoires

1. Si, conformément à l'Accord international de 1984 sur le sucre, les conséquences de toute mesure ayant été, devant être ou qui aurait dû être prise, se font sentir aux fins du fonctionnement de l'Accord susmentionné pendant une année ultérieure, ces conséquences auront le même effet au titre du présent Accord que si les dispositions de l'Accord de 1984 étaient restées en vigueur à ces fins.

2. Le budget administratif de l'Organisation pour 1988 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil de l'Accord international de 1984 sur le sucre à sa dernière session ordinaire de 1987, sous réserve d'approbation définitive par le Conseil du présent Accord à sa première session de 1988.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

Fait à Londres, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept. Les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les textes du présent Accord faisant foi en langues arabe et chinoise seront établis par le dépositaire et soumis à l'adoption de tous les signataires et des gouvernements ayant adhéré au présent Accord.

Suivent les signatures



*Annexe A***Liste des pays exportateurs et attribution des voix
aux fins de l'article 11 et de l'article 39**

Afrique du Sud	32	Inde	57
Argentine	23	Jamaïque	5
Australie	84	Madagascar	5
Autriche	6	Malawi	5
Barbade	5	Maurice	10
Belize	5	Mexique	17
Bolivie	5	Nicaragua	5
Bésil	123	Ouganda	5
Cameroun	5	Pakistan	7
Colombie	16	Panama	5
Communauté économique européenne	209	Papouasie- Nouvelle-Guinée	5
Congo	5	Paraguay	5
Costa Rica	5	Pérou	5
Côte d'Ivoire	5	Philippines	42
Cuba	126	République dominicaine .	35
El Salvador	5	Saint-Christophe-et-Nevis	5
Equateur	5	Swaziland	10
Fidji	10	Thaïlande	50
Guatemala	10	Trinité-et-Tobago	5
Guyana	5	Uruguay	5
Haïti	5	Zimbabwe	7
Honduras	5	Total	<u>1000</u>
Hongrie	6		

*Annexe B***Liste des pays importateurs et attribution des voix
aux fins de l'article 11 et de l'article 39**

Canada	99	République de Corée	54
Egypte	64	République démocratique allemande	7
Etats-Unis d'Amérique ..	220	Suède	7
Finlande	8	Union des Républiques socialistes soviétiques	<u>276</u>
Irak	52	Total	1000
Japon	179		
Norvège	18		
Nouvelle-Zélande	16		

Annexe C

**Distribution spéciale des voix des pays exportateurs
au titre du paragraphe 2 de l'article 24**

Afrique du Sud	37	Inde	64
Argentine	26	Jamaïque	6
Australie	96	Madagascar	6
Autriche	7	Malawi	6
Barbade	6	Maurice	12
Belize	6	Mexique	20
Bolivie	6	Nicaragua	6
Brésil	140	Ouganda	6
Cameroun	6	Pakistan	8
Colombie	18	Panama	6
Communauté économique européenne	238	Papouasie- Nouvelle-Guinée	6
Congo	6	Paraguay	6
Costa Rica	6	Pérou	6
Côte d'Ivoire	6	Philippines	48
Cuba	144	République dominicaine .	40
El Salvador	6	Saint-Christophe-et-Nevis	6
Equateur	6	Swaziland	11
Fidji	12	Thaïlande	58
Guatemala	12	Trinité-et-Tobago	6
Guyana	6	Uruguay	6
Haïti	6	Zimbabwe	8
Honduras	6	Total	1150
Hongrie	7		

*Annexe D***Distribution spéciale des voix des pays importateurs
au titre du paragraphe 2 de l'article 24**

Canada	84	République de Corée	46
Egypte	54	République démocratique allemande	6
Etats-Unis d'Amérique ..	187	Suède	6
Finlande	7	Union des Républiques socialistes soviétiques	<u>235</u>
Irak	44	Total	850
Japon	152		
Norvège	15		
Nouvelle-Zélande	14		

33308

Champ d'application de l'accord le 20 novembre 1990¹⁾

Les Etats suivants appliquent cet accord à titre provisoire ou définitif:

Afrique du Sud, République démocratique allemande, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Congo, Corée (Sud), Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Fidji, Finlande, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Jamaïque, Japon, Malawi, Maurice, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Union soviétique, Uruguay, Zimbabwe, Communauté économique européenne.

33308

¹⁾ Le champ d'application détaillé sera publié au moment de l'entrée en vigueur à titre définitif de cet accord.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1991-06 vom 19.02.1991 (S. 361-480)

RO-1991-06 du 19.02.1991 (p. 361-480)

RU-1991-06 del 19.02.1991 (p. 361-480)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	361-480
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 088

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.